

Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2013

Sommaire

Organisation générale

Défense et sécurité

Désignation d'un fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 28-6-2013 (NOR : MENA1300327A)

Commission nationale d'action sociale

Règlement intérieur
règlement du 1-7-2013 (NOR : MENH1300317X)

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation du syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle à la collecter
arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 17-7-2013 (NOR : MENE1312734A)

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la fédération nationale de l'aviation marchande à la collecter
arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 17-7-2013 (NOR : MENE1312775A)

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la fédération nationale compagnonique des métiers du bâtiment à la collecter
arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 17-7-2013 (NOR : MENE1312833A)

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2013-2014
circulaire n° 2013-0011 du 18-7-2013 (NOR : ESRS1315532C)

Brevet de technicien supérieur

« Métiers de l'audiovisuel » - Options : gestion de la production, métiers de l'image, métiers du son, techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, métiers du montage et de la postproduction : définition et conditions de délivrance
arrêté du 4-6-2013 - J.O. du 15-7-2013 (NOR : ESRS1312234A)

Classes préparatoires aux grandes écoles

Fonctions et organisation du premier semestre de formation en vue de la rentrée universitaire 2013
circulaire n° 2013-0014 du 10-7-2013 (NOR : ESRS1315617C)

Formations post-baccalauréat

Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur
circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013 (NOR : ESRS1315717C)

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de collège

Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation
circulaire n° 2013-108 du 17-7-2013 (NOR : MENE1317357C)

Bourses

Majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2013-2014
arrêté du 6-6-2013 - J.O. du 4-7-2013 (NOR : MENF1315016A)

Bourses

Montants de la part de bourse de lycée, de bourse d'enseignement d'adaptation, des exonérations des frais de pension et du montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2013-2014
arrêté du 6-6-2013 - J.O. du 4-7-2013 (NOR : MENF1315022A)

Enseignement français à l'étranger

Liste des écoles et des établissements
arrêté du 27-6-2013 - J.O. du 14-7-2013 (NOR : MENE1316620A)

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale AbiBac : modification
arrêté du 3-7-2013 - J.O. du 19-7-2013 (NOR : MENE1317289A)

Formation des enseignants

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation
arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013 (NOR : MENE1315928A)

Partenariat

Convention de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération nationale de l'aviation marchande
convention du 24-6-2013 (NOR : MENE1300260X)

Partenariat

Convention de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle
convention du 24-6-2013 (NOR : MENE1300258X)

Partenariat

Convention de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment
convention du 24-6-2013 (NOR : MENE1300262X)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « les Chevaliers du Ciel »
arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300335A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Génération Médiateurs »
arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300336A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « La Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO)

arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300337A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « les Petits débrouillards »

arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300338A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation » (RYE)

arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300339A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Union nationale des Centres sportifs de Plein Air » (UCPA)

arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300340A)

Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Composition du dossier de demande d'agrément

arrêté du 4-7-2013 (NOR : MENE1300333A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 4-7-2013 (NOR : MENI1316160A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

arrêté du 9-7-2013 (NOR : MENA1300326A)

Examens et concours

Nomination des candidats admis au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2013

arrêté du 15-7-2013 (NOR : MENH1300344A)

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale

lettre du 15-7-2013 (NOR : MENI1300349Y)

Liste d'aptitude

Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2013

arrêté du 2-7-2013 (NOR : MENH1300322A)

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction de 2ème classe

arrêté du 1-7-2013 (NOR : MENH1300318A)

Nomination

Secrétaire général du Centre national d'enseignement à distance

arrêté du 9-7-2013 (NOR : MENH1300324A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

décret du 4-7-2013 - J.O. du 6-7-2013 (NOR : MENH1311809D)

Titularisation

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires

arrêté du 2-7-2013 (NOR : MENH1300323A)

Organisation générale
Défense et sécurité

Désignation d'un fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information auprès du haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1300327A

arrêté du 28-6-2013

MEN - SAAM A1

Vu code de la défense, notamment article R. 1143-5 ; arrêté du 30-11-2011, notamment articles 85 à 92

Article 1 - Benoît Moreau est désigné fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) au sein du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 Juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Organisation générale

Commission nationale d'action sociale

Règlement intérieur

NOR : MENH1300317X
règlement du 1-7-2013
MEN - DGRH C1-3

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'[arrêté du 7 mars 2013](#) les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'action sociale, de sa commission permanente et de la commission budgétaire.

I - Convocation des membres de la commission nationale

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an, la commission nationale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentant des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission nationale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission nationale est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission nationale lors de la commission précédente. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission.

Article 4 - Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission nationale quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai d'envoi peut être réduit à huit jours.

La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres de la commission nationale au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion. Tout membre titulaire de la commission nationale qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale suppléant désigné par elle.

Tous les membres suppléants de la commission nationale sont informés par le président de la tenue de chaque réunion. Cette information est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale désignés pour siéger avec voix délibérative.

Article 5 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 9 de l'[arrêté précité](#), sont convoqués par le président de la commission nationale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission nationale est motivée par l'urgence.

Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

II - Déroulement des réunions de la commission nationale

Article 6 - Si deux tiers des membres de la commission nationale ayant voix délibérative ne sont pas présents, le quorum n'étant pas atteint conformément à l'article 12 de l'[arrêté précité](#), une nouvelle convocation de la commission

nationale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission nationale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents. Les séances de la commission nationale ne sont pas publiques.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission nationale ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission nationale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission nationale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

Article 9 - Les titulaires des personnels de la commission nationale d'action sociale désignent en leur sein le secrétaire de la commission, au début du mandat de celle-ci et pour la durée du mandat de l'instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance.

En cas de difficultés à désigner un secrétaire selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation, a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres représentants titulaires des personnels ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission.

Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Interlocuteur de l'administration, il effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il transmet aux autres représentants des personnels et aux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 10 - Le secrétariat administratif permanent de la commission nationale d'action sociale, de sa commission permanente et de sa commission budgétaire est assuré par le bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction générale des ressources humaines.

Article 11 - Les représentants suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission nationale, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 - Les experts et les personnes compétentes convoqués par le président de la commission nationale en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission nationale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative. Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission nationale ou à la demande d'un des membres présents.

Article 15 - Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire administratif de la commission nationale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentées au sein de la commission nationale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission nationale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, la commission nationale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission nationale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires des personnels, aux représentants suppléants des personnels appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission nationale d'action sociale, les représentants suppléants des personnels qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Fonctionnement de la commission permanente et de la commission budgétaire

Article 18 - Une commission permanente est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.

Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires que la commission renvoie devant elle. Elle est notamment habilitée à suivre l'exécution des mesures arrêtées par la commission plénière et prépare les travaux de cette dernière.

Article 19 - Cette commission permanente est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale, sans voix délibérative ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi ses représentants au sein de l'instance.

Article 20 - La commission permanente ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale siégeant en formation plénière.

Article 21 - La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission nationale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière.

Article 22 - Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission nationale d'action sociale.

Article 23 - Une commission budgétaire est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.

Elle est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Elle a un rôle consultatif et se réunit au moins deux fois par an, pour les travaux de préparation du budget et pour le suivi de son exécution.

Article 24 - Cette commission budgétaire est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;

- un représentant du bureau chargé du budget et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale choisi soit parmi les représentants au sein de l'instance, soit désigné par les organisations syndicales pour ses compétences budgétaires ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi les représentants de l'instance.

Article 25 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des représentants des membres ayant voix délibérative, lors de la séance de la commission nationale d'action sociale du 23 mai 2013.

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation du syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle à la collecter

NOR : MENE1312734A

arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 17-7-2013

MEN - DGESCO A2 MIPP

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention de coopération conclue le 24-6-2013 entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle ; avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 18-3-2013

Article 1 - Le syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - Le syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la fédération nationale de l'aviation marchande à la collecter

NOR : MENE1312775A

arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 17-7-2013

MEN - DGESCO A2 MIPP

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention de coopération conclue le 24-6-2013 entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération nationale de l'aviation marchande ; avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 18-3-2013

Article 1 - La fédération nationale de l'aviation marchande est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La fédération nationale de l'aviation marchande est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment à la collecter

NOR : MENE1312833A

arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 17-7-2013

MEN - DGESCO A2 MIPP

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention de coopération conclue le 24-6-2013 entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment ; avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 18-3-2013

Article 1 - La fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2013-2014

NOR : ESRS1315532C

circulaire n° 2013-0011 du 18-7-2013

ESR - DGESIP C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2013, annule et remplace la circulaire n° 2012-0012 du 22 juin 2012 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2012-2013.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

II - Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux, destinée à récompenser l'excellence tout au long des études supérieures, est également susceptible d'être accordée à l'étudiant. Le régime de cette aide pour l'année 2013-2014 est identique à celui appliqué au titre de l'année 2012-2013, étant précisé qu'une réforme est envisagée pour l'année 2014-2015.

III - Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe 1 Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS « arts appliqués » ou « hôtellerie restauration » mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 août 1993 ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires ATS « adaptation technicien supérieur » en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;

- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologie (DNO) ;
- la 1ère année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2ème à la 6ème année de médecine ;
- de la 2ème à la 6ème année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, modifié par le décret n° 2011-954 du 10 août 2011 ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (COPSY) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les Centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les Centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA).

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles R.442-33 et suivants du code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;
- d) les préparations supérieures, correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus, dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation, ouverts après le 1^{er} novembre 1952 (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation) ;
- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'éducation) ;
- c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1^{ère} année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

Annexe 2 Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L.121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L.122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1^{er} janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes placées en détention à l'exception de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention (régime de semi-liberté, placement sous surveillance électronique, etc.) ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3

Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2,

soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (Datar) comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus. Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier. Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4

Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au titre de la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, l'allocation d'études, accordée au titre de la circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007, et l'aide annuelle, accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence, sont

comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6ème ou le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau inférieur ou de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au Crous une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des Crous. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de service civique ou de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un an.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des

présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus de trois mois à compter de la date d'interruption des études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5

Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (internet), à l'aide du dossier social étudiant (DSE), entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, et jusqu'au 1^{er} septembre, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Tout dossier, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande, qui n'aurait pas été remis au Crous avant le 15 novembre de l'année universitaire en cours ne pourra être pris en compte (sauf en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille).

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une

information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui, dès la fin de la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur d'académie ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Annexe 6

Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a)** étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b)** étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c)** étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d)** étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e)** étudiant pupille de l'État ;
- f)** étudiant orphelin de ses deux parents ;
- g)** étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- h)** étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7

Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Neuf échelons (0, 0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics

d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'immigration, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 Aide au mérite

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse sous réserve du respect des conditions posées par la circulaire précitée.

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide est réservée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide d'urgence annuelle.

En outre, l'aide au mérite concerne :

- l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers;
- l'étudiant inscrit à la préparation du diplôme national de master figurant sur la liste des meilleurs diplômés de licence (diplôme national) de l'année précédente.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du site internet du CROUS de son académie.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières

L'étudiant répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide au mérite et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers, conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1^{ère} année d'études de santé ou à effectuer une seconde

2ème année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite. Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2012-2013 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2013-2014 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues au point 2 ci-dessous. Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2012-2013, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2013-2014 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

2 - Modalités d'attribution

2.1 La reconnaissance du mérite des bacheliers

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre à la DGESIP et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Chaque bachelier mention « très bien », remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est informé de la future attribution d'une aide au mérite.

2.2 La reconnaissance du mérite des licenciés

Les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national de licence sont chargés de désigner, pour chaque mention, les meilleurs licenciés de l'année précédente. Le classement des étudiants est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement dans le cadre du système de compensation qu'il a pu mettre en place.

Pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur privé dispensant une formation sanctionnée par la délivrance d'une licence accordée par un jury rectoral, la liste des meilleurs licenciés est arrêtée par le recteur d'académie.

Ces listes sont communiquées au Crous de l'académie.

Dès réception de ces listes, le Crous est chargé de vérifier si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et s'ils sont inscrits en première année de master.

2.3 La répartition du contingent académique

Les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence ponctuelle.

Annexe 9

Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Métiers de l'audiovisuel » - Options : gestion de la production, métiers de l'image, métiers du son, techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, métiers du montage et de la postproduction : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1312234A

arrêté du 4-6-2013 - J.O. du 15-7-2013

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuel » du 4-2-2013 ; avis du Cneser du 13-5-2013 ; avis du CSE du 16-5-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » options : gestion de la production, métiers de l'image, métiers du son, techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, métiers du montage et de la postproduction sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » sont définis en **annexe I** au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'[arrêté du 24 juin 2005](#) susvisé, sont définies en **annexe I** au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'**annexe II** au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en **annexe III** au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en **annexe IV** au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en **annexe V** au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'[arrêté du 3 juillet 2002](#) modifié fixant les conditions de délivrance des brevets de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en **annexe VI** au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les

dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2002 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2002 précité, aura lieu en 2015. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 juillet 2002 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait le 4 juin 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe III **Grilles horaires**

Option « Gestion de la production »

Discipline	Total 1ère année		Horaire global 1ère année	Total 2ème année		Horaire global 2ème année
Enseignement général						
Culture audiovisuelle et artistique	8	6+2+0	240	8	6+2+0	240
Anglais	3	1,5+0+1,5	90	3	1,5+0+1,5	90
Économie et gestion	5	5+0+0	150	5	5+0+0	150
Enseignement professionnel						
Technologie des équipements et supports	4	1+0+3	120	4	1+0+3	120
Technique et mise en œuvre	11	0+0+11	330	11	0+0+11	330
Total	31		930	31		930

Option « Métiers de l'image »

Discipline	Total 1ère année		Horaire global 1ère année	Total 2ème année		Horaire global 2ème année
Enseignement général						
Culture audiovisuelle et artistique	8	6+2+0	240	8	6+2+0	240
Anglais	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Sciences physiques	4	2+2+0	120	4	2+2+0	120
Économie et gestion	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Enseignement professionnel						

Technologie des équipements et supports	5	1+0+4	150	5	1+0+4	150
Technique et mise en œuvre	11	0+0+11	330	11	0+0+11	330
Total	31		930	31		930

Option « Métiers du son »

Discipline	Total 1ère année		Horaire global 1ère année	Total 2ème année		Horaire global 2ème année
Enseignement général						
Culture audiovisuelle et artistique	8	6+2+0	240	8	6+2+0	240
Anglais	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Sciences physiques	4	2+2+0	120	4	2+2+0	120
Économie et gestion	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Enseignement professionnel						
Technologie des équipements et supports	5	1+0+4	150	5	1+0+4	150
Technique et mise en œuvre	11	0+0+11	330	11	0+0+11	330
Total	31		930	31		930

Option « Techniques d'ingénierie et exploitation des équipements »

Discipline	Total 1ère année		Horaire global 1ère année	Total 2ème année		Horaire global 2ème année
Enseignement général						
Culture audiovisuelle et artistique	6	6+0+0	180	6	6+0+0	180
Anglais	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Sciences physiques	4	2+2+0	120	4	2+2+0	120
Économie et gestion	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Enseignement professionnel						
Technologie des équipements et supports	7	1+0+6	210	7	1+0+6	210
Technique et mise en œuvre	11	0+0+11	330	11	0+0+11	330
Total	31		930	31		930

Option « Métiers du montage et de la postproduction »

Discipline	Total 1ère année		Horaire global 1ère année	Total 2ème année		Horaire global 2ème année
Enseignement général						
Culture audiovisuelle et artistique	8	6+2+0	240	8	6+2+0	240
Anglais	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Sciences physiques	4	2+2+0	120	4	2+2+0	120
Économie et gestion	1,5	1,5+0+0	45	1,5	1,5+0+0	45
Enseignement professionnel						
Technologie des équipements et supports	5	1+0+4	150	5	1+0+4	150
Technique et mise en œuvre	11	0+0+11	330	11	0+0+11	330
Total	31		930	31		930

Activités de projet et accompagnement personnalisé

Le chef d'établissement doit organiser l'emploi du temps de façon à permettre aux étudiants de mener, tout au long de la formation, des activités de projet et/ou d'accompagnement personnalisé au-delà du volume horaire hebdomadaire (reportages, fictions tournées à l'extérieur, captation d'événements) dans lesquelles les étudiants sont fortement impliqués. Pour cela, ils doivent avoir accès aux ressources documentaires, techniques et matérielles disponibles dans l'établissement ainsi qu'à l'accompagnement de professionnels. Dans ce cadre, pour guider et orienter le travail des étudiants, l'équipe pédagogique dispose d'un volume horaire annualisé de 230 heures par option pour l'ensemble des deux années de formations permettant à des enseignants associés d'intervenir.

Annexe IV Règlement d'examen

BTS Métiers de l'audiovisuel Gestion de la production			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)		Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h*	
E2 Anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min*	
E3 Environnement économique, juridique et technologie des équipements et supports (EEJTÉS)	U3	4	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	
E4 Techniques et mise en œuvre	U4	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle pratique	4 h**	
E5 Épreuve professionnelle de synthèse	U5	4	Ponctuelle orale ***	45 min	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	1 h	
E6 Situation en									

ES Situation en milieu professionnel	U6	1	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation d'évaluation	Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative							
EF1 Langue vivante	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale 20 min

* Non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30 mn

** Non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 mn

*** Pour cette épreuve, deux points de coefficients seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors de deux revues de production.

BTS Métiers de l'audiovisuel Métiers de l'image		Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)			Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance		
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h*	
E2 Anglais	U2	1	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min*	
E3 Physique et technique des équipements et supports (PTES)	U3	4	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	
E4 Techniques et mise en œuvre	U4	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle pratique	4 h**	
E5 Epreuve professionnelle de synthèse Sous épreuve :									
E51 Projet à caractère	U51	4	Ponctuelle orale ***	45 min	CCF 2 situations		Ponctuelle orale	1 h	

industriel			Orale		d'évaluation		Orale	
E52 Environnement économique et juridique du projet	U52	1	Ponctuelle orale	15 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	15 min
E6 Situation en milieu professionnel	U6	1	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min

* Non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30mn

** Non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30mn

*** Pour cette épreuve, deux points de coefficients seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors de 2 revues de production.

BTS Métiers de l'Audiovisuel Métiers du son			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)		Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h*
E2 Anglais	U2	1	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min*
E3 Physique et technique des équipements et supports (PTES)	U3	4	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)
E4 Techniques et mise en œuvre	U4	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle pratique	4 h**
E5 Epreuve professionnelle de synthèse Sous épreuve :								
E51 Projet à								

E51 Projet à caractère industriel	U51	4	Ponctuelle orale ***	45 min	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	1 h
E52 Environnement économique et juridique du projet	U52	1	Ponctuelle orale	15 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	15 min
E6 Situation en milieu professionnel	U6	1	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min

* Non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30mn

** Non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30mn

*** Pour cette épreuve, deux points de coefficients seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors de 2 revues de production.

BTS Métiers de l'Audiovisuel Techniques d'ingénierie et exploitation des équipements			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)		Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h*
E2 Anglais	U2	1	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min*
E3 Physique et technique des équipements et supports (PTES)	U3	4	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)	Ponctuelle écrite	6 h (3 h+3 h)
E4 Techniques et mise en œuvre	U4	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle pratique	4 h**
E5 Épreuve professionnelle								

de synthèse								
Sous épreuve :								
E51 Projet à caractère industriel	U51	4	Ponctuelle orale ***	45 min	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	1 h
E52 Environnement économique et juridique du projet	U52	1	Ponctuelle orale	15 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	15 min
E6 Situation en milieu professionnel	U6	1	Ponctuelle Orale	30 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	30 min
Epreuve facultative								
EF1 Langue vivante	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min

* Non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30mn

** Non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30mn

*** Pour cette épreuve, deux points de coefficients seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors de 2 revues de production.

BTS Métiers de l'Audiovisuel Montage et postproduction			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités)		Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Stagiaires de la formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h*
E2 Anglais	U2	1	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min*
E3 Physique et technique des équipements et supports (PTES)	U3	3	Ponctuelle écrite	6 h (3 h + 3 h)	Ponctuelle écrite	3 h + 3 h	Ponctuelle écrite	3 h + 3 h
E4 Techniques	U4	1	CCF		CCF		Ponctuelle	1 h**

et mise en œuvre	U4	4	2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation		pratique	4 h
E5 Épreuve professionnelle de synthèse Sous épreuve :								
E51 Projet à caractère industriel	U51	4	Ponctuelle orale ***	45 mn	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	1 h
E52 Environnement économique et juridique du projet	U52	1	Ponctuelle orale	15 mn	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	15 min
E6 Situation en milieu professionnel	U6	1	Ponctuelle orale	30 mn	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min

* Non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30mn

** Non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30mn

*** Pour cette épreuve, deux points de coefficients seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors de 2 revues de production.

Annexe VI

Tableaux de correspondance entre les épreuves du BTS « métiers de l'audiovisuel » définies dans l'arrêté du 3 juillet 2002 et les épreuves du BTS « métiers de l'audiovisuel » définies dans le présent arrêté

Option : Gestion de production

BTS « métiers de l'audiovisuel » Arrêté du 3 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance.		BTS « métiers de l'audiovisuel » Option Gestion de production Présent arrêté	
Épreuves ou sous épreuves	unités	Épreuves ou sous épreuves	unités
E1. Domaine littéraire et artistique (DLA)	U1	Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1
E2. Anglais	U2	E2. Anglais	U2
E3. Environnement économique et juridique	U3	E3. Environnement économique, juridique et Technologie des équipements et supports (EEJTES)	U3
E4. Technique des équipements et supports	U4	E4. Technique de mise en œuvre	U4
E5. Technique de mise en œuvre	U5	E5. Épreuve professionnelle de synthèse	U5
-Sous épreuve E61 : Projet à caractère industriel	U61	E6. Situation en milieu professionnel	U6
-Sous épreuve E62 : Rapport d'activités professionnelles	U62		
Épreuve facultatives			
EF1 Langue vivante étrangère	UF1	EF1 Langue vivante	UF1

Remarques :

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il

ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la somme des notes des 'épreuve E3 et E4 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E3 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E3 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel »

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la sous-épreuve E61 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E5 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E5 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ».

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la sous-épreuve E62 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E6 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E6 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ».

Options :

- Techniques d'ingénierie et exploitation des équipements,
- Métiers de l'image,
- Métiers du son,
- Métiers du montage et de la postproduction.

BTS « métiers de l'audiovisuel »		BTS « métiers de l'audiovisuel »	
Arrêté du 3 juillet 2002 portant création et fixant les conditions de délivrance.		Options : Métiers de l'image, Métiers du son, Techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, Métiers du montage et de la postproduction.	
Présent arrêté			
Épreuves ou sous épreuves	unités	Épreuves ou sous épreuves	unités
E1. Domaine littéraire et artistique (DLA)	U1	Culture audiovisuelle et artistique (CAA)	U1
E2. Anglais	U2	E2. Anglais	U2
E3. Sciences physiques	U3	E3. Physique et technique des équipements et supports (PTES)	U3
E4. Technique des équipements et supports	U4	E4. Technique de mise en œuvre	U4
E5. Technique de mise en œuvre	U5	- Sous épreuve E51 : Projet à caractère industriel	U51
- Sous épreuve E61 : Projet à caractère industriel	U61	- Sous épreuve E52 : Environnement économique et juridique du projet	U52
- Sous épreuve E62 : Environnement économique et juridique du projet	U62	E6. Situation en milieu professionnel	U6
- Sous épreuve E63 : Rapport d'activités professionnelles	U63		
Épreuve facultatives			
EF1 Langue vivante étrangère	UF1	EF1 Langue vivante étrangère	UF1

Remarques

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la somme des notes des 'épreuve E3 et E4 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E3 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E3 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel »

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la sous-épreuve E61 peut bénéficier du report de cette note pour la sous-épreuve E51 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le

candidat doit repasser dans son intégralité la sous-épreuve E51 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ».

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la sous-épreuve E62 peut bénéficier du report de cette note pour la sous-épreuve E52 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité la sous-épreuve E52 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ».

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur la sous-épreuve E63 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E6 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ». Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E6 du nouveau BTS « métiers de l'audiovisuel ».

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Fonctions et organisation du premier semestre de formation en vue de la rentrée universitaire 2013

NOR : ESRS1315617C

circulaire n° 2013-0014 du 10-7-2013

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Suite à la réforme des programmes du lycée général et technique, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé d'importants travaux de rénovation des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Ces programmes sont, pour les classes de première année, mis en œuvre à la rentrée 2013. Les nouveaux programmes, pour l'ensemble des voies et des filières, introduisent notamment la semestrialisation des enseignements, les semestres comportant dix-huit semaines de cours.

Le premier semestre de formation revêt dans ce cadre une importance cruciale. Il doit en effet, par l'exercice d'une pédagogie adaptée, permettre une transition réussie entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur et générer, ainsi, une meilleure cohésion de chaque classe.

Dans la phase de continuum que doit représenter désormais, le passage entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, le premier semestre doit permettre également d'éclairer l'étudiant dans ses choix à venir en termes de choix d'options et, le cas échéant, de réorientation, ainsi que de l'engager dans un rythme de travail plus soutenu.

À ces fins, le premier semestre doit conforter les pré-requis attendus lors de son admission, mettre en œuvre les mises à niveau nécessaires et permettre d'acquérir progressivement les méthodes de travail et d'organisation ainsi que les capacités d'initiative indispensables aux études supérieures. Il se traduit par un suivi personnalisé de chaque étudiant qui doit se sentir accompagné et soutenu par l'équipe pédagogique afin d'éviter une éventuelle déstabilisation lors de la première évaluation. Pour assurer cet accompagnement individualisé, les heures d'interrogations orales doivent également pouvoir être mises à profit et faire l'objet, en tant que de besoin, d'une répartition appropriée.

C'est dans ces conditions que l'étudiant pourra s'engager dans un parcours de réussite et exprimer son véritable potentiel qui peut se révéler assez sensiblement différent de celui qui a été mesuré à l'issue des études secondaires.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Jean-Michel Jolion

Enseignements secondaire et supérieur Formations post-baccalauréat

Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1315717C

circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013

ESR - DGESIP A2 - MEN - DGESCO

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux chefs d'établissement disposant de séries conduisant au baccalauréat

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de collaboration de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans la construction du continuum de formation articulant les trois années qui précèdent et les trois années qui suivent le baccalauréat.

1 - Rôle, fonctionnement et composition renouvelés de la commission académique des formations post-baccalauréat

La commission académique des formations post-baccalauréat aborde toutes les questions relatives au continuum entre l'enseignement scolaire et supérieur.

Concernant les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), seules sont prises en compte les formations publiques ou privées menant au baccalauréat général, professionnel et technologique, qu'elles relèvent de l'éducation nationale ou d'une double tutelle avec un autre ministère.

Les quatre filières principales de l'enseignement supérieur (licence, diplôme universitaire de technologie, classe préparatoire aux grandes écoles, brevet de technicien supérieur) sont les formations qui participent le plus directement à cette articulation entre les deux niveaux d'enseignement. Néanmoins, le développement de l'offre hors du périmètre du ministère enseignement supérieur et recherche (MESR), notamment en ce qui concerne les formations sociales, médico-sociales et paramédicales, amène à tenir compte d'un environnement global, au-delà des quatre filières précitées.

La commission académique des formations post-baccalauréat doit permettre d'avoir une vision complète de l'offre de formation à l'échelle du territoire, y compris les formations hors périmètre du MESR. Elle définit notamment les schémas directeurs du conseil anticipé d'orientation en classe de 1^{ère} et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur d'une académie.

Ses missions sont élargies à l'étude de la carte des formations. Les projets d'ouverture et de fermeture de formations dans les quatre grandes filières (BTS, CPGE, DUT, licence) doivent être concertés dans cette instance, avant que les décisions afférentes ne soient prises par les autorités compétentes.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside la commission académique des formations post-baccalauréat, qui se réunit au moins une fois par an.

Sa composition, qui peut varier d'une académie à une autre, est représentative de la diversité des acteurs académiques.

Elle est notamment composée de :

- proviseurs de lycées publics et privés sous contrat, dont proviseurs de lycées à STS et à CPGE ;
- président(s) d'université et directeur(s) d'IUT ;
- directeurs d'établissement proposant des formations post-baccalauréat, sous tutelle du MESR ;
- acteurs de l'orientation (CIO, SCUIO) ;
- représentants de la région ;
- représentants des branches professionnelles et du monde socio-économique ;
- représentants des élèves, des étudiants et des parents d'élèves.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peuvent y être associés.

Par ailleurs, notamment lorsque plusieurs académies relèvent de la même région, il convient d'appréhender le cas

échéant les missions de la commission dans le cadre plus large du territoire inter-académique.

Le recteur transmet un bilan annuel de l'activité de la commission académique des formations post-baccalauréat aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ce bilan sert d'appui à une réunion annuelle entre chaque recteur, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP).

2 - Dispositions pédagogiques permettant de renforcer le continuum de formation

2.1 Une orientation mieux construite

Placée sous la responsabilité partagée du MEN et du MESR et s'appuyant sur les recteurs, la politique d'orientation des lycéens vers l'enseignement supérieur se décline sur le territoire académique et régional.

Quatre actions majeures donnent corps à la politique d'orientation :

- **L'orientation active** contribue à l'acquisition d'une compétence à s'orienter, pour chaque élève et étudiant, en fonction de ses appétences, de ses chances réelles de réussite et des places offertes.

Plusieurs outils doivent être mobilisés à cette fin : des **démarches d'information** des lycéens, des outils numériques et des guides d'information et d'autoévaluation pour les lycéens et pour les enseignants du second degré. Ils doivent être construits conjointement avec les acteurs de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et être coordonnés sur le territoire.

La généralisation à l'ensemble des filières du lycée du **conseil anticipé en classe de 1ère** contribuera, dès 2013-2014, à renforcer davantage les relations entre tous les établissements du second degré et du supérieur. Une attention particulière doit être portée aux **élèves de terminale technologique et professionnelle** afin de faciliter respectivement leur accès en IUT et en STS.

- Les données de gestion du **portail Admission Post-Bac** reflètent les choix d'orientation des lycéens et permettent d'éclairer la commission académique des formations post-baccalauréat dans ses propositions. Il convient d'inviter les académies qui ne le font pas déjà à tirer profit de ces données, notamment celles relatives aux candidats sans proposition ou ayant accepté une formation « par défaut », au regard des places vacantes.

- **Une orientation progressive tout au long du cursus** : limiter les spécialisations précoces est l'une des clés de la réussite étudiante. Il convient d'aider les étudiants à construire leur projet personnel et professionnel, en leur laissant des choix d'orientation ouverts tout au long du cycle licence.

Une réorientation choisie : l'articulation avec des dispositifs de repérage précoce des étudiants en difficulté est indispensable. Les établissements d'enseignement supérieur doivent proposer des dispositifs d'accompagnement et de mise à niveau, pour permettre aux étudiants en échec une réorientation rapide ou une insertion professionnelle immédiate. Il s'agit en particulier de mettre à profit la complémentarité entre la licence générale, les CPGE, les BTS, les DUT et les licences professionnelles pour que les étudiants puissent tout au long de leur cursus progresser dans la voie et la méthode d'enseignement qui leur convient le mieux.

2.2. La recherche d'une meilleure articulation des programmes

Dans le cadre de leur rénovation, les lycées ont mis en œuvre des enseignements nouveaux ainsi que des modalités de travail qui accordent une place plus importante qu'auparavant à l'accompagnement personnalisé, à la démarche de recherche et de projet, ainsi qu'à l'action collective.

De nouveaux programmes seront mis en œuvre dès le mois de septembre 2013 dans les formations post-baccalauréat. Les programmes des CPGE et les DUT ont été complètement rénovés, ceux des BTS connaissent quelques adaptations pour certains enseignements généraux.

2.2.1 La rénovation des programmes de CPGE

Le processus de rénovation des programmes de CPGE a largement associé les signataires du protocole portant création du comité de concertation et de suivi des classes préparatoires ainsi que l'inspection générale de l'éducation nationale.

Deux innovations de ces nouveaux programmes doivent être soulignées :

- la semestrialisation des enseignements et le rôle spécifique dévolu au premier semestre, période de transition entre les enseignements secondaire et supérieur. Ce premier semestre permet la mise en place en CPGE d'une pédagogie propre à accompagner les étudiants dans leur diversité, dans le souci de leur meilleure réussite ;

- l'introduction d'une approche par compétences, fondée à la fois sur les acquis des bacheliers issus de la réforme du lycée et sur ceux que les établissements d'enseignement supérieur, notamment les écoles, attendent des étudiants qu'ils recrutent après une formation en classe préparatoire.

Les grands équilibres disciplinaires et les horaires ont été maintenus, à quelques exceptions près. L'enseignement d'informatique devient désormais une discipline à part entière comme vous l'a précisé le courrier DGESIP A2 n°

2013-0056 qui vous a été adressé le 19 février 2013.

2.2.2 La rénovation des programmes de DUT

L'ensemble des programmes pédagogiques nationaux (PPN) des 24 spécialités du diplôme universitaire de technologie, datant pour la plupart de 2005 ou 2006, ont fait l'objet d'une rénovation importante. Les dispositifs permettant un meilleur accueil des bacheliers technologiques ont notamment été travaillés.

La rénovation a été pensée pour répondre à un certain nombre d'enjeux tels la définition d'une pédagogie par la technologie, l'accompagnement des étudiants dans leur projet personnel et professionnel et la formation tout au long de la vie par la modularisation, la semestrialisation et la capitalisation. Enfin, certains champs de professionnalisation constituant des enjeux importants de l'économie ont été intégrés dans les programmes, comme l'intelligence économique, la normalisation, le développement durable, la gestion de projet, l'entrepreneuriat ou la sécurité et la santé au travail.

2.2.3 La rénovation des programmes de BTS

Certains enseignements bénéficient d'ajustements notamment les mathématiques et les sciences physiques. Applicables à la rentrée 2013, leurs programmes sont réécrits en termes de compétences sans modification de la définition des épreuves ni modification de la grille horaire. Une soixantaine de spécialités de BTS est concernée pour les mathématiques et 3 spécialités du secteur de la chimie pour ce qui concerne les sciences physiques.

2.3 Des dispositifs d'aide à la réussite

2.3.1 Les dispositifs de personnalisation de l'enseignement scolaire

Qu'il s'agisse du tutorat, de l'accompagnement personnalisé ou des passerelles, les dispositifs de personnalisation mis en œuvre dans les lycées ont pour objectif de favoriser la réussite des futurs étudiants.

L'accompagnement personnalisé poursuit plusieurs objectifs, dont la construction du projet personnel des élèves. Dans cette perspective, il permet le contact avec les établissements d'enseignement supérieur.

La réussite des élèves dans l'enseignement supérieur, y compris celle des bacheliers professionnels, représente un enjeu considérable. Dans ce but, les établissements organisent les parcours et favorisent les liens entre les voies de formation et entre les établissements. Au lycée, ces passerelles ont pour objectif de présenter aux élèves qui souhaitent se réorienter la formation souhaitée, la spécificité de ses enseignements, les différentes spécialités offertes par ce cursus, ainsi que le champ professionnel futur et les métiers ouverts par le diplôme.

Des passerelles et des dispositifs de préparation à l'entrée en STS sont mis en place pour organiser et préparer les élèves dès la classe terminale. Les modules de préparation peuvent prendre la forme de stages d'immersion en classe de STS, de périodes de renforcement pendant les vacances scolaires, mais aussi d'une collaboration entre les équipes pédagogiques. Toutes les initiatives permettant de conduire des actions autour du parcours de l'élève sont à évaluer et à valoriser au niveau académique dans le cadre des travaux de la commission académique des formations post-baccalauréat.

2.3.2 Les dispositifs d'aide dans l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur a commencé son adaptation au nouveau profil des lycéens par une diversité de parcours, qu'il s'agisse, sans exhaustivité, des parcours renforcés ou de soutien en licence, de la diversification des formes de classes préparatoires ou de dispositifs de réorientation liés à la PACES.

Le Plan réussite en licence s'est par ailleurs traduit par de nombreuses initiatives innovantes en matière pédagogique telles que le contrôle continu, le tutorat pédagogique ou la désignation d'enseignants-référents. Afin de faire évoluer en profondeur le système de formation, ces démarches doivent désormais être généralisées et intégrées au processus d'ingénierie pédagogique de chaque établissement.

Les contrats pédagogiques lancés en novembre 2012 et signés début 2013, s'appuient sur un renforcement des moyens humains, aux niveaux pédagogique, administratif et technique. 5 000 créations d'emplois sont ainsi prévues sur le quinquennat, dont 1000 dès l'exercice 2013. Ces contrats ont pour objectif prioritaire de consolider la politique de formation et d'innovation pédagogique de l'établissement, grâce notamment à la création de structures d'innovation pédagogique et d'évaluation dans les établissements.

Par ailleurs, il apparaît primordial de soutenir la mise à disposition de ressources favorisant le travail personnel, diversifiant les modes d'application des enseignements et transformant l'interaction étudiants-équipe pédagogique. C'est dans ce contexte qu'est lancée l'initiative « France université numérique », favorisant la création et l'utilisation de tels outils.

Enfin, certains projets sélectionnés dans le cadre du programme « initiatives d'excellence en formations innovantes » (IDEFI) portent sur la problématique de l'accompagnement des étudiants issus du baccalauréat technologique ou professionnel. Ces projets permettent de mettre en œuvre des démarches, des méthodes et des contenus innovants, notamment en faisant appel à la pédagogie par projet, à l'approche par compétences ou au numérique en appui à la pédagogie. Le suivi de ces expérimentations permettra de faire bénéficier les autres établissements des expériences et des idées les plus performantes.

Le suivi de la mise en œuvre de cette circulaire sera assuré par un groupe de travail associant les services compétents des administrations centrales du MESR et du MEN.

Fait le 18 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de collège

Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation

NOR : MENE1317357C

circulaire n° 2013-108 du 17-7-2013

MEN - DGESCO B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2013-2014. La circulaire n° 2012-122 du 20 août 2012 est abrogée.

I - Champ des bénéficiaires

I.1 Dispositions générales

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille, aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves de plus de 15 ans, admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima), bénéficieront pour l'année scolaire 2013-2014, comme les années précédentes, des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année à leur intention.

I.2 Dispositions concernant les situations de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance

Les enfants et adolescents qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil général, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex. famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil général au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de collège** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

II - Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles

En annexe 1 à la présente circulaire, vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur internet à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/>

Rubrique : collège/Être parent d'élèves au collège/Aides financières au collège

Je vous demande d'être particulièrement vigilants quant à la mise à disposition auprès des familles des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaires.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (chef de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2013-2014 est fixée au **30 septembre 2013**.

Cette date est nationale et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés. Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Il est demandé d'établir pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement un accusé de réception à remettre au responsable légal.

III - Ressources et enfants à charge à prendre en considération

A. Assiette des ressources et année de référence

1. Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le **revenu fiscal** de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2013-2014, **ce sont les ressources des familles au titre de l'année 2011 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.**

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014.

2. Modification de situation familiale en 2012

Le 3ème alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2013-2014, les revenus de l'année 2012.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées, entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2012.

A contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2012), qui constituent une modification de la situation familiale mais n'entraînent pas une diminution des ressources (RFR), n'ont pas à conduire à prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2013-2014, soit les revenus et les charges de l'année 2011 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Mariage ou Pacs depuis janvier 2011

Depuis le 1er janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées concernant les personnes qui ont contracté un Pacs ou se sont mariées en cours d'année (2011) : il n'y a plus d'imposition séparée entre la période avant le mariage

ou le Pacs et la période après cet événement. Il n'est désormais établi, à compter des revenus de l'année 2011, qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou Pacs.

3. Situations non prises en considération

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1er janvier 2013, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire, et après la date limite de dépôt des dossiers, **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

Vous veillerez à être particulièrement vigilants sur cette disposition en réclamant à l'appui de l'état trimestriel des collèges publics destiné au versement de la subvention à l'établissement, la liste des bénéficiaires lorsque les nombres de boursiers par taux sont en augmentation par rapport au trimestre précédent.

B. Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C. Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

Situations de résidence alternée

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19) les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents. Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6).

D. Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le « revenu fiscal de référence » est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu.

Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques d'imposition qui leur sont appliquées, cette indication n'intègre pas l'ensemble des revenus pour les contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance des pays limitrophes et pour les fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte d'une part le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition, et d'autre part le montant des revenus perçus à l'étranger et non imposables en France. Ce montant fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur **et doit être mentionné par le contribuable au bas de la première page de l'avis d'imposition sur le revenu.**

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014, il est nécessaire d'appliquer aux revenus perçus à l'étranger et non imposables en France, l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E. Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Pour évaluer les ressources de ces familles, en particulier de celles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, les revenus perçus pendant la dernière année civile pourront être pris en compte et comparés aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2013-2014 après l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2011) ou sur la dernière année civile (2012), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

IV - Montant de la bourse de collègue

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

V - Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collègue

A. Attribution des bourses de collègue

Les bourses de collègue sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1° Procédure applicable aux établissements publics - article D. 531-8

Les demandes de bourses de collègue déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir au plus tôt après la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Les EPLE devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

2° Procédure applicable aux établissements privés - article D. 531-10

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du directeur académique des services de l'éducation nationale ou du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. Toutes les demandes de bourse de collègue doivent être saisies dans le module Bourses de l'application SIECLE.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au service académique en charge de la gestion des bourses nationales, qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collègue et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les services académiques pour le **10 octobre 2013** afin que les notifications d'attribution ou de refus aux familles interviennent dans les meilleurs délais, et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

B. Paiement de la bourse de collègue

1° Dispositions communes aux établissements d'enseignement publics et aux établissements d'enseignement privés

La bourse de collègue accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collègue est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

2° Dispositions applicables aux établissements d'enseignement publics

Autorité compétente

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collègue au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Soit :

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
04	02	31	651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés - Chorus code GM 07.01.06

04	02	31	651240000 Transferts indirects aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés - Chorus code GM 07.02.06
----	----	----	--

Depuis la mise en œuvre de la Réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC), les modalités concernant les EPLE sont désormais les suivantes :

Les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales ».

Les bourses, les primes et les remises de principe sont mandatées respectivement aux comptes 6571, 6572 et 6573 ;

La recette est effectuée au compte 7411 Subventions du ministère de l'éducation nationale ;

L'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 441 12 - Subventions pour bourses et primes.

3° Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés

Autorité compétente

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du trésorier payeur général au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collège est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse, ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (généralement, le chef d'établissement).

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale.

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
08	01	46	Compte PCE : 651140000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés - Chorus Code GM 07.01.06
08	01	46	Compte PCE : 651240000 Transferts indirects aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés - Chorus Code GM 07.02.06

C. Recours des familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

VI - Dispositions particulières

1° Réglementation des remises de principe

Les remises de principe sont régies par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension

ou de demi-pension. Dans le cas d'une fréquentation complète et régulière de la cantine, il y a assimilation de la facturation des frais de restauration au moyen de tickets et de carte magnétique avec le système forfaitaire.

Je vous rappelle que les remises de principe sont appliquées à l'ensemble des élèves des établissements publics locaux d'enseignement du second degré (collégiens et lycéens) et que les élèves qui fréquentent dans un lycée public une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils ne peuvent en bénéficier, y ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Dans tous les cas, la réduction de tarif sera appliquée sur la différence constatée entre la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) et le montant de la bourse.

2° Transfert de bourse

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars

3ème trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

3° Retenues sur bourse

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L.131-3 et L.131-8 du code de l'éducation, et précisé dans la [circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011](#). Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses est opérée dès lors que la durée cumulée des absences excède quinze jours.

Ainsi, dès qu'un élève boursier cumule 16 jours d'absence depuis le début de l'année scolaire, une retenue de 16 journées sera effectuée sur le montant trimestriel de la bourse et de la prime d'internat éventuelle.

Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4° Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Cned

Conformément à l'[arrêté du 27 juillet 2009](#) (modifié par l'[arrêté du 18 janvier 2010](#)), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance après avis favorable de directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Centre national d'enseignement à distance, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- l'institut du Cned de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;

- l'institut du Cned de Toulouse pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de réception des dossiers pour ces élèves est fixée au **4 novembre 2013**.

5° Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

Dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, les bourses dues aux élèves inscrits dans des classes de niveau collège de ces établissements, seront financées sur les crédits des bourses de lycées et selon les mêmes modalités.

L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions spécifiques aux bourses de second degré de lycée.

Pour chaque année scolaire, une campagne complémentaire de bourses de second degré de lycée, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, est mise en place dès la rentrée scolaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe 1

[Demande de bourse de collège](#)

Annexe 2

[Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2013-2014](#)

Demande de bourse de collège

Articles R.531-1 à D.531-12 du Code de l'éducation

Notice d'information

INFORMATIONS PRATIQUES

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu,
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant.
Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant.
Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN),
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le

chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.

Pour les élèves inscrits au CNED :

Si votre enfant est inscrit au Centre d'enseignement à distance (CNED), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du CNED, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège
CNED Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du CNED, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) CNED Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 TOULOUSE Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

- Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant
ou consulter : www.education.gouv.fr
rubrique : Collège – Etre parent d'élèves au collège - Aides financières au collège



PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE
Établissements d'enseignement privés

ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...

Département de : |_|_|_|_|_|

Établissement (1): _____

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

Votre adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Autorise (3) _____

Agissant en tant que chef de l'établissement indiqué ci-dessus :

1- à percevoir, en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée

à (mon fils) (ma fille) (4) nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire :

2- à donner décharge de cette somme au comptable public qui versera au compte de l'établissement la somme correspondant aux frais de pension ou de demi-pension de (mon fils) (ma fille) (4), et à me verser le solde éventuel par virement bancaire.

A _____, le _____

Signature

A _____, le _____

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom et prénom du chef d'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

Annexe 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2013-2014**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011)

I - Pour un montant de bourse de collège de 81,69 euros

Plafond de référence annuel : 10 773 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	14 005
2 enfants	17 237
3 enfants	20 469
4 enfants	23 701
5 enfants	26 933
par enfant supplémentaire	3 231,9

II - pour un montant de bourse de collège de 226,35 euros

Plafond de référence annuel : 5 824 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	7 571
2 enfants	9 318
3 enfants	11 066
4 enfants	12 813
5 enfants	14 560
par enfant supplémentaire	1 747,2

III - pour un montant de bourse de collège de 353,49 euros

Plafond de référence annuel : 2 055 euros + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants à charge (a)	Plafond annuel (en euros) (b)
1 enfant	2 672
2 enfants	3 288
3 enfants	3 905
4 enfants	4 521
5 enfants	5 138
par enfant supplémentaire	616,5

(a) : total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.

(b) : revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2012 sur les revenus de l'année 2011.

Enseignements primaire et secondaire

Bourses

Majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2013-2014

NOR : MENF1315016A

arrêté du 6-6-2013 - J.O. du 4-7-2013

MEN - DAF A1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 531-21, R. 531-13 à D. 531-36

Article 1 - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse d'étude du second degré de lycée du ministère de l'éducation nationale, applicables à compter de l'année scolaire 2013-2014, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
Vincent Moreau

Annexe

Bourses d'études du second degré de lycée plafonds des ressources (en euros)

Points de Charge	Plafond de ressources ouvrant droit
8	10 557
9	11 876
10	13 195
11	14 515
12	15 834
13	17 155
14	18 474
15	19 793
16	21 113
17	22 432
18	23 753
19	25 072
20	26 391
21	27 711

22	29 030
23	30 350
24	31 670
25	32 989
26	34 309
27	35 628
28	36 948
29	38 268
30	39 587
31	40 907
32	42 226
33	43 546
34	44 866
35	46 185
36	47 505
37	48 824
38	50 143
39	51 464
40	52 783
41	54 103
42	55 422
43	56 741
44	58 062
45	59 381
46	60 701
47	62 020
48	63 339
49	64 660
50	65 979
51	67 299
52	68 618
53	69 937
54	71 258
55	72 577
56	73 897
57	75 216
58	76 535
59	77 855
60	79 175
61	80 495
62	81 814
63	83 133
64	84 453
65	85 773
66	87 093

67	88 412
68	89 731
69	91 051
70	92 371
71	93 691
72	95 010
73	96 329
74	97 649
75	98 969
76	100 288
77	101 608
78	102 927
79	104 247
80	105 567
81	106 886
82	108 206
83	109 525

Enseignements primaire et secondaire

Bourses

Montants de la part de bourse de lycée, de bourse d'enseignement d'adaptation, des exonérations des frais de pension et du montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2013-2014

NOR : MENF1315022A

arrêté du 6-6-2013 - J.O. du 4-7-2013

MEN - DAF A1

Vu code de l'éducation, Livre V - Titre 3, notamment articles D. 531-29 et D. 531-43

Article 1 - Le montant annuel de la part de bourse de lycée est fixé à 45,00 euros à compter de l'année scolaire 2013-2014.

Article 2 - Le montant de la part de bourse d'enseignement d'adaptation est fixé à 28,89 euros à compter de l'année scolaire 2013-2014.

Article 3 - La part d'exonération des frais de pension ou de demi-pension dans les Erea et les ERPD est fixée, à compter de l'année scolaire 2013-2014, à :

- 103,62 euros pour les pensionnaires ;

- 34,50 euros pour les demi-pensionnaires.

Article 4 - Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé à 254,70 euros à compter de l'année scolaire 2013-2014.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
Vincent Moreau

Enseignements primaire et secondaire Enseignement français à l'étranger

Liste des écoles et des établissements

NOR : MENE1316620A
arrêté du 27-6-2013 - J.O. du 14-7-2013
MEN - DGESCO DEI

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 451-1 à R. 451-14

Article 1 - Les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation susvisés, notamment son article R. 451-2.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation,
Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats Jean-Baptiste Matteï

Annexe

Établissements	Villes	École	Collège	Lycée	Observations
AFRIQUE DU SUD					
Lycée français Jules Verne et son annexe Miriam Makeba de Prétoria	Johannesburg	*	*	* (1)	
École française François Le Vaillant	Le Cap	*			
ALBANIE					
École française de Tirana	Tirana	*			Classe des cycles 1 et 2 uniquement
ALGÉRIE					

Lycée international Alexandre Dumas	Alger	*	*	*	Classes de moyenne section (MS) à CM2
Petite école d'Hydra MLF	Alger	*			
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)					
École Voltaire	Berlin	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français	Berlin		*	*	Collège : classes de 5ème, 4ème et 3ème uniquement
École française De Gaulle - Adenauer	Bonn	*			École : classes primaires jusqu'au CM1 uniquement
Schule an der Freiligrathstrasse (Interkulturelle Schule)	Brême	*			École : classes de CP au CM1 uniquement
Lycée français de Düsseldorf	Düsseldorf	*	*	*	
Lycée français Victor Hugo	Francfort-sur-le-Main	*	*	*	
École élémentaire franco-allemande	Fribourg-en-Brisgau	*			École : classes élémentaires uniquement
École franco-allemande de Fribourg	Fribourg-en-Brisgau	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-allemand	Fribourg-en-Brisgau		*	*	
Lycée français de Hambourg, lycée Antoine de Saint-Exupéry	Hambourg	*	*	*	
École française Pierre et Marie Curie maternelle et élémentaire	Heidelberg	*			École : classes primaires jusqu'au CM1 uniquement
Lycée français Jean Renoir	Munich	*	*	*	
Lycée franco-allemand	Sarrebrück		*	*	
École française de Sarrebrück et Dilling	Sarrebrück et Dilling	*			
École élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	Stuttgart	*			École : classes élémentaires uniquement
École maternelle bilingue franco-allemande Georges Cuvier	Stuttgart	*			École : classes maternelles uniquement
ANGOLA					
Lycée français Alioune Blondin Bèye	Luanda	*	*	*	
ARABIE SAOUDITE					

Lycée français MLF d'Al Khobar	Al Khobar	*	*	*	Lycée : classes de 2nde, de 1ère et terminale S uniquement
École française internationale	Djeddah	*	*	*	
École française internationale de Riyad	Riyad	*	*	*	
ARGENTINE					
Collège franco-argentin de Martinez	Buenos Aires	*	*		
Lycée franco-argentin Jean Mermoz	Buenos Aires	*	*	*	
ARMÉNIE					
École maternelle française	Erevan	*			École : classes maternelles uniquement
Fondation école française	Erevan	*			École : classes de CP et CE1 uniquement
AUSTRALIE					
École maternelle franco-australienne, Redhill	Canberra	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-australien	Canberra	*	*	*	
École française	Melbourne	*			
Lycée Condorcet, The International French School of Sydney	Sydney	*	*	*	
AUTRICHE					
Lycée français	Vienne	*	*	*	
BAHREÏN					
Lycée français MLF de Bahreïn	Muharraq	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
BANGLADESH					
École française internationale de Dacca	Dacca	*			
BELGIQUE					
Lycée français	Anvers	*	*		
Lycée français Jean Monnet	Bruxelles	*	*	*	
BÉNIN (REPUBLIQUE DU)					
Établissement français d'enseignement Montaigne	Cotonou	*	*	*	
BIRMANIE (MYANMAR)					
École française Total MLF - Yangon	Rangoun	*			

BOLIVIE					
Lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny	La Paz	*	*	*	
École française	Santa Cruz de la Sierra	*			
BOSNIE-HERZÉGOVINE					
Collège international français	Sarajevo	*			
BRÉSIL					
Lycée français François Mitterrand	Brasilia	*	*	*	
École Renault do Brasil - MLF	Curitiba	*	*		
École française	Natal	*			
Lycée Molière	Rio de Janeiro	*	*	*	
Lycée Pasteur	São Paulo	*	*	*	
BULGARIE					
Lycée français Victor Hugo	Sofia	*	*	*	
École française internationale	Varna	*			
BURKINA FASO					
École française André Malraux	Bobo-Dioulasso	*	*		
Lycée Saint-Exupéry de Ouagadougou	Ouagadougou	*	*	*	
BURUNDI					
École française	Bujumbura	*			
CAMBODGE					
Lycée français René Descartes de Phnom Penh	Phnom Penh	*	*	*	
École française	Siem Reap	*			
École française	Sihanoukville	*			
CAMEROUN					
Lycée français Dominique Savio	Douala	*	*	*	
École française Le Tinguelin	Garoua	*			
École française Les Boukarous	Maroua	*			
École internationale Le Flamboyant	Yaoundé	*			
Lycée français Fustel de Coulanges	Yaoundé	*	*	*	
CANADA					
Lycée Louis Pasteur	Calgary	*	*	*	Lycée : série S
Collège Stanislas et					

son annexe de Québec à Sillery	Montréal	*	*	*	
Collège international Marie de France	Montréal	*	*	*	
Lycée Claudel	Ottawa	*	*	*	
Lycée français	Toronto	*	*	*	
École bilingue (Toronto French School)	Toronto	*	*		
École française internationale Cousteau	Vancouver	*	*		Collège, classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
CAP-VERT					
École internationale Les Alizés	Praia	*			
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE					
Lycée français Charles de Gaulle	Bangui	*	*	*	
CHILI					
Lycée Charles de Gaulle	Concepcion	*	*	*	Lycée : classes des série S, ES et L
Lycée Jean Mermoz	Curico	*			
Lycée Claude Gay	Osorno	*			
Lycée Antoine de Saint Exupéry	Santiago	*	*	*	
Lycée Jean d'Alembert Viña del Mar	Valparaiso	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
CHINE					
École française internationale	Canton	*			
Lycée français international Victor Segalen	Hong Kong	*	*	*	
Lycée français international de Pékin	Pékin	*	*	*	
Lycée français de Shanghai	Shanghai	*	*	*	
Le Petit Lotus Bleu	Shanghai	*			
École internationale de Shekou	Shenzhen	*			École : classes de grande section et élémentaires uniquement
École française internationale	Wuhan	*			
Les écoles MLF-PSA	Wuhan et Xiang Yang	*			
CHYPRE					
École française Arthur Rimbaud	Nicosie	*	*		
COLOMBIE					

Lycée Louis Pasteur	Bogota	*	*	*	
Lycée français Paul Valéry	Cali	*	*	*	
Lycée français	Pereira	*	*	*	
COMORES					
École française Henri Matisse	Moroni	*	*		
CONGO					
Lycée français Saint-Exupéry	Brazzaville	*	*	*	
École française Charlemagne	Pointe-Noire	*	*	*	
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)					
Établissement Scolaire Français Blaise Pascal	Lubumbashi	*			École : classes de moyenne section à CM2 uniquement
Lycée français René Descartes de Kinshasa	Kinshasa	*	*	*	
CORÉE DU SUD					
Lycée français de Séoul	Séoul	*	*	*	
Lycée international Xavier	Séoul	*			École : classes des cycles 2 et 3
COSTA RICA					
Lycée franco-costaricien	San José	*	*	*	
CÔTE D'IVOIRE					
Cours Lamartine	Abidjan	*	*	*	
Cours Sévigné	Abidjan	*			
Groupe scolaire Paul Langevin	Abidjan	*			
La Farandole internationale	Abidjan	*			
La Pépinière des Deux Plateaux	Abidjan	*			
Le Nid de Cocody	Abidjan	*			
Lycée français Blaise Pascal	Abidjan	*	*	*	
Lycée Maurice Delafosse	Abidjan		*		
École Internationale Jules Verne	Abidjan	*			École : classes du cycle 1 uniquement
CROATIE					
École française de Zagreb Eurocampus	Zagreb	*			
CUBA					
École française	La Havane	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et

École française	La Navarre				4ème uniquement
DANEMARK					
Lycée français Prins Henrik	Copenhague	*	*	*	
DJIBOUTI					
École de la Nativité	Djibouti	*	*		
Lycée français de Djibouti	Djibouti	*	*	*	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE					
École française Théodore Chassériau	Las Terrenas	*			
Lycée français	Saint-Domingue	*	*	*	
ÉGYPTE					
Lycée français - MLF	Alexandrie	*	*	*	Lycée : séries S et ES
Collège de la Mère de Dieu	Le Caire			*	Lycée : séries S et ES
Lycée international Néfertari	Le Caire	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
Lycée Concordia	Le Caire	*			
Lycée français du Caire	Le Caire	*	*	*	
Lycée international Honoré de Balzac	Le Caire	*	*		
École Voltaire	Le Caire	*			
Section française de la MISR Language School - MLF	Le Caire	*	*	*	Lycée : classes de 2nde, 1ères et terminales, séries S et ES uniquement
Section française du collège du Sacré-Cœur de Ghamra	Le Caire			*	Lycée : séries S et ES
Collège-Lycée de La Salle	Le Caire			*	Lycée : classes de 2nde, 1ères et terminales, séries S et ES uniquement
Collège-Lycée de la Sainte-Famille	Le Caire			*	Lycée : classes de 2nde, 1ères et terminales, séries S et ES uniquement
ÉMIRATS ARABES UNIS					
Lycée français Théodore Monod	Abou Dabi	*			
Lycée Louis Massignon	Abou Dabi	*	*	*	
Lycée français international de l'AFLEC	Dubaï	*	*	*	Lycée : classes de 2nde et de 1ère des séries L, S et ES uniquement
Lycée français international Georges Pompidou	Dubaï (Charjah)	*	*	*	
Lycée libanais	Dubaï	*	*		

francophone privé	Dubaï				
ÉQUATEUR					
École franco-équatorienne Joseph de Jussieu	Cuenca	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement.
Lycée franco-équatorien La Condamine	Quito	*	*	*	
ESPAGNE					
Lycée français - MLF - Pierre Deschamps et son annexe l'école française Pablo Picasso de Benidorm	Alicante	*	*	*	
École française Ferdinand de Lesseps	Barcelone	*			
Lycée français	Barcelone	*	*	*	
Lycée français de Bilbao	Bilbao	*	*	*	
Lycée français de Gava Bon Soleil	Gava-Barcelone	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
École française d'Ibiza	Ibiza	*	*		
Lycée français - MLF - René Verneau	Las Palmas	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
École maternelle française Pomme d'Api	Madrid	*			École : classes maternelles uniquement
École Saint-Louis des Français	Madrid	*			
Lycée français et son annexe l'école de Saint-Exupéry	Madrid	*	*	*	
Lycée Molière - MLF - Villanueva de la Cañada	Madrid	*	*	*	
Union chrétienne de Saint-Chaumont	Madrid	*	*	*	
Lycée français de Malaga	Malaga	*	*	*	
Lycée français - MLF - André Malraux	Murcie	*	*	*	
Lycée français - MLF	Palma de Majorque	*	*	*	Lycée : séries S et ES
Collège français	Reus	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
École Bel Air	Sant Pere de Ribes	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
Collège français Jules-Verne - MLF	Santa Cruz de Tenerife	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
Lycée Molière - MLF	Saragosse	*	*	*	
Lycée français - MLF	Séville	*			École : classes élémentaires

Lycée français - MLF	Seville					uniquement
Lycée français de Valence	Valence	*	*	*		
Lycée français de Castilla y León - MLF	Valladolid	*	*	*		Lycée : classe de 2nde uniquement
ÉTATS-UNIS						
École internationale d'Arizona	État d'Arizona Phoenix	*				École : classes maternelles, CP à CM1 uniquement
École bilingue	État de Californie Berkeley	*	*			Collège : classes de 6ème 5ème et 4ème uniquement
École française bilingue - MLF	État de Caroline du Sud - Greenville	*	*			
Lycée français de Los Angeles	État de Californie Los Angeles	*	*	*		Lycée : séries L, S et ES
Lycée international de Los Angeles (LILA)	État de Californie Los Angeles	*	*	*		Lycée : séries S et ES
École internationale de la Péninsule	État de Californie Palo Alto	*	*			
École franco-américaine	État de Californie San Diego	*	*			Collège : classes de 6ème 5ème et 4ème uniquement
La Petite École	État de Californie San Diego	*				École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
Lycée français de San Francisco	État de Californie San Francisco	*	*	*		Lycée : séries L, S et ES (avec OIB)
Lycée international franco-américain (LIFA)	État de Californie San Francisco	*	*	*		
École franco-américaine de la Silicon Valley	État de Californie Sunnyvale	*				
École française internationale	État du Colorado Denver	*				
École franco-américaine (EFAM)	État de Floride Miami	*				
Section française des écoles internationales du comté de Broward	État de Floride Miami (Broward County)	*	*	*		Lycée : séries ES et L
Section française des écoles publiques internationales du comté de Dade	État de Floride Miami (Dade County)	*	*	*		Lycée : série ES
École internationale (AIS)	État de Géorgie Atlanta	*				

Little Da Vinci International School	État de Géorgie Atlanta	*			Cycle 1 - cursus franco-anglais uniquement
École franco-américaine de Chicago (EFAC)	État de l'Illinois Chicago	*			
Lycée français	État d'Illinois Chicago	*	*	*	Lycée : séries L, S et ES (avec OIB)
École internationale d'Indiana	État d'Indiana Indianapolis	*			
Audubon Charter School	État de Louisiane Nouvelle-Orléans	*	*		Collège, classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
École bilingue	État de Louisiane Nouvelle-Orléans	*			
École française du Maine	État du Maine South Freeport	*			
Lycée français international Rochambeau	État du Maryland Bethesda (Washington, DC)	*	*	*	Lycée : séries L, S et ES (avec OIB)
Lycée international de Boston	État du Massachusetts Boston	*	*	*	Lycée : séries L, S et ES (avec OIB)
École française	État du Michigan Detroit	*	*		Collège, classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
The French Academy of Minnesota	État du Minnesota Minneapolis	*			École : classes maternelles uniquement
French Academy of bilingual Culture (ABC)	État du New Jersey New Milford et Morris Plains	*			École : classes maternelles à CE1 uniquement
École franco-américaine de Princeton	État du New Jersey Princeton	*			
École internationale	État de New York New York	*			
École internationale de Brooklyn	État de New York New York	*			École : classes maternelles de petite et moyenne sections uniquement
École internationale des Nations unies (UNIS)	État de New York New York	*			École : classes de CE1 à CM2 uniquement
Lyceum Kennedy	État de New York New York	*	*		
Lycée français	État de New York New York (Manhattan)	*	*	*	
Lycée franco-américain de New York (FASNY)	État de New York Mamaroneck	*	*	*	Lycée : séries S et ES avec OIB
École internationale franco-américaine	État de l'Oregon Portland	*	*		Collège, classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement

Etoile French School	État de l'Oregon Portland	*				École : classes du cycle 1 uniquement
École française internationale	État de Pennsylvanie Philadelphie	*	*			Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
École franco- américaine du Rhode Island	État du Rhode Island Providence	*				
Austin International School - MLF	État du Texas Austin	*				
École internationale - MLF	État du Texas Dallas	*	*			
Section française d'Awty International School - MLF	État du Texas Houston	*	*	*		Lycée : séries S et ES avec OIB
École franco- américaine du Puget Sound	État de Washington Seattle	*	*			Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
École d'immersion de Bellevue	État de Washington Seattle	*				
ÉTHIOPIE						
Lycée franco- éthiopien Guébré Mariam - MLF	Addis-Abeba	*	*	*		
FINLANDE						
École française Jules Verne	Helsinki	*				
École Areva MLF	Rauma	*				
GABON						
École publique conventionnée	Franceville	*				
École publique conventionnée d'Owendo	Libreville	*				
École publique conventionnée des Charbonnages	Libreville	*				
École publique conventionnée Gros Bouquet I	Libreville	*				
École publique conventionnée Gros Bouquet II	Libreville	*				
Lycée Blaise Pascal	Libreville		*	*		
École primaire - MLF Comilog	Moanda	*				
Lycée Henri Sylvoz	Moanda		*			
Lycée français Victor Lugo de Port Gentil	Port-Gentil		*	*		Lycée : classes 2nde, de 1ère et terminale S et classe de 1ère ES

lycée de Port-Gentil					uniquement
École Léopold Sédar Senghor	Port-Gentil	*			
École publique conventionnée	Port-Gentil	*			
GAMBIE					
École française de Banjul	Banjul	*			
GÉORGIE					
École française du Caucase	Tbilissi	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
École Marie-Félicité Brosset	Tbilissi	*			
GHANA					
École française d'Accra	Accra	*	*	*	
GRÈCE					
Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	Athènes	*	*	*	
École française MLF	Thessalonique	*			
GUATEMALA					
Lycée français Jules Verne	Guatemala-Ville	*	*	*	
GUINÉE					
Lycée français Albert Camus de Conakry	Conakry	*	*	*	
GUINÉE ÉQUATORIALE					
École française Le Concorde	Malabo	*	*		
HAÏTI					
Lycée Alexandre Dumas	Port-au-Prince	*	*	*	
HONDURAS					
Lycée franco-hondurien	Tegucigalpa	*	*	*	Lycée : classes de 2nde et 1ère (séries S, ES et L) uniquement
HONGRIE					
Lycée français Gustave Eiffel	Budapest	*	*	*	
INDE					
École française internationale de Bombay	Bombay	*			
École franco-indienne Sishya	Chennai	*			
Lycée français de Delhi	New Delhi	*	*	*	
Lycée français de Pondichéry	Pondichéry	*	*	*	

Pondichéry	Pondichéry				
INDONÉSIE					
École internationale française	Bali	*	*		
École Total MLF	Balikpapan	*	*		
Lycée international français de Jakarta	Jakarta	*	*	*	
IRAN					
École française	Téhéran	*	*	*	
IRLANDE					
École franco-irlandaise	Dublin	*	*	*	
ISRAËL					
Lycée français Guivat - Washington	Beit Raban			*	Lycée : séries L, S et ES
Collège des Frères	Jaffa		*	*	Collège : classes de 4ème et 3ème uniquement
Lycée Thorani	Kfar Maïmon			*	
Collège français Marc Chagall	Tel Aviv	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Collège lycée franco-israélien Mikve Israël	Tel Aviv		*	*	Collège : classes de 5ème, 4ème et 3ème uniquement. Lycée : séries S, ES et L
ITALIE					
Lycée international Victor Hugo	Florence	*	*		
Lycée Stendhal	Milan	*	*	*	
École française de Naples Alexandre Dumas (annexe du lycée Chateaubriand de Rome)	Naples	*	*		
Institut Saint-Dominique	Rome	*	*	*	
Lycée Chateaubriand	Rome	*	*	*	
Lycée français Jean Giono	Turin	*	*	*	
JAPON					
École française du Kansai	Kyoto	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
Lycée français international de Tokyo	Tokyo	*	*	*	
JÉRUSALEM					
Lycée français de Jérusalem	Jérusalem	*	*	*	
Lycée Havat Hanoar Hatsioni	Jérusalem			*	
JORDANIE					
École française					

École française d'Amman	Amman	*	*	*	Lycée : séries S, ES et L
KENYA					
Lycée français Denis Diderot	Nairobi	*	*	*	
KOWEÏT					
Lycée français	Koweït	*	*	*	
LAOS					
Lycée français Josué Hoffet	Vientiane	*	*	*	
LETTONIE					
École française Jules Verne	Riga	*			
LIBAN					
École internationale Antonine (section française) « AIS »	Aajaltoun	*	*		
Collège Mont-La-Salle	Aïn Saadé	*	*	*	
Lycée franco-libanais MLF Nahr-Ibrahim Al Maayssra - Jounieh	Al Maayssra	*	*	*	
Collège Saint-Joseph	Antoura	*	*	*	
Dominicaines de Notre-Dame de la Délivrante	Araya	*			
Collège de la Sagesse	Baabda	*	*	*	
Collège des Pères Antonins	Baabda	*	*	*	
Chouf National College / Collège national du Chouf (« SNC »)	Baakline	*	*		
Collège de la Sainte Famille des Sœurs des Saints-Cœurs	Beit Chabab	*	*		
Collège Notre-Dame de Nazareth	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Collège de la Sagesse	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Grand lycée franco-libanais-MLF Achrafieh - Beyrouth	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Beyrouth (Achrafieh-Sioufi)	*	*	*	
Collège Louise Wegmann	Beyrouth (Badaro), Bchamoun et	*	*	*	

	Jouret el-Ballout				
Collège international (« IC »)	Beyrouth (Bliss) et Aïn Aar	*	*	*	
Collège protestant français	Beyrouth (Koraïtem)	*	*	*	
Collège Elite	Beyrouth (Moussait bé) et Bchamoun	*	*	*	
Lycée franco-libanais - MLF - Verdun - Beyrouth	Beyrouth (Verdun)	*	*	*	
Lycée Abdel-Kader	Beyrouth (Zarif)	*	*	*	
Athénée de Beyrouth	Bsalim	*	*	*	
Collège mariste Champville	Dick el-Mehdi	*	*	*	
Montana International College / Collège international du Montana (« MIC »)	Dick el-Mehdi	*			
Collège de la Sainte Famille	Fanar	*	*	*	
Institut moderne du Liban	Fanar	*	*	*	
Lycée franco-libanais Habbouche - Nabatieh - MLF	Habbouche	*	*	*	
Lycée Abdallah Rassi - MLF	Halba	*	*		
Collège Notre-Dame de Jamhour	Jamhour	*	*	*	
Collège Notre-Dame de Lourdes	Jbail	*	*	*	
Collège central des moines libanais	Jounieh	*			
Collège des Apôtres	Jounieh	*			
Collège des Saints Cœurs	Kfar Hbab	*	*	*	
Collège Melkart	Louaizé	*	*	*	
Collège Carmel Saint-Joseph	Mechref	*	*	*	
Lycée Charlemagne	Roumié	*	*		
Lycée Houssam Edine Hariri	Saïda	*			
Lycée franco-libanais MLF Alphonse de Lamartine - Tripoli	Tripoli	*	*	*	
Collège Elite	Tyr	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Zahlé	*			
Collège Notre-Dame	Zouk Mikael	*			École : classes du cycle 1

de Louaizé	ZOUK MICHAEL				uniquement
Lycée de ville	Zouk Mosbeth (Adonis)	*	*	*	
LIBYE					
Lycée français MLF	Tripoli	*	*	*	
LITUANIE					
École française de Vilnius	Vilnius	*	*		Collège : classes de 6ème et 5ème uniquement
LUXEMBOURG					
École maternelle et primaire francophone	Luxembourg	*			
École privée Notre-Dame Sainte-Sophie	Luxembourg	*			
Lycée Vauban	Luxembourg		*	*	
MADAGASCAR					
École primaire française Charles Baudelaire	Ambanja	*			
École française du lac Alaotra	Ambatondrazaka	*			
École primaire française	Antalaha	*			
Collège français Jules Verne	Antsirabé	*	*		
Lycée Sadi Carnot	Antsiranana (Diégo-Suarez)	*	*	*	
Lycée René Cassin	Fianarantsoa	*	*		
École La Clairefontaine	Fort-Dauphin		*		
École primaire française	Fort-Dauphin	*			
Collège français Françoise Dolto	Majunga	*	*		
École primaire française	Manakara	*			
École primaire française	Mananjary	*			
École de l'Alliance	Morondava	*	*		Collège : classe de 6ème uniquement
École primaire française Lamartine	Nosy-Bé	*			
Lycée français de Tamatave	Tamatave	*	*	*	
Collèges de France	Tananarive	*	*	*	
École Alliance française, Antsahabe	Tananarive	*	*	*	
École BIRD	Tananarive	*	*	*	
École La Clairefontaine	Tananarive	*	*	*	

École La Francophonie	Tananarive	*			
École Peter Pan	Tananarive	*	*	*	
École primaire française A Ampefiloha	Tananarive	*			
École primaire française B, Ampandrianomby, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	Tananarive	*			
École primaire française C, Ambohibao	Tananarive	*			
École Sully	Tananarive	*			
Lycée français	Tananarive		*	*	
Collège Étienne de Flacourt	Tuléar	*	*		
MALAISIE					
Lycée français de Kuala Lumpur	Kuala Lumpur	*	*	*	
MALI					
École Les Lutins	Bamako	*			
Groupe scolaire Les Angelots	Bamako	*	*		
Établissement Liberté	Bamako	*	*	*	
MAROC					
Groupe scolaire Paul Gauguin	Agadir	*	*		
Lycée français - OSUI	Agadir	*	*	*	
Collège Anatole France	Casablanca		*		
Collège-lycée Léon l'Africain	Casablanca		*	*	
École Al Jabr	Casablanca		*	*	
École Claude Bernard	Casablanca	*			
École Ernest Renan	Casablanca	*			
École Georges Bizet	Casablanca	*			
École internationale	Casablanca		*	*	
École Molière	Casablanca	*			
École normale hébraïque	Casablanca		*	*	
École primaire Narcisse Leven	Casablanca	*			
École Théophile Gautier	Casablanca	*			
Groupe scolaire La Résidence	Casablanca	*	*	*	

Groupe scolaire OSUI Louis Massignon	Casablanca	*	*	*	
Lycée Lyautey	Casablanca		*	*	
Lycée Maïmonide	Casablanca		*	*	
Lycée OSUI Jean Charcot	El Jadida	*	*	*	
Groupe scolaire OSUI Éric Tabarly	Essaouira	*			École : classes de moyenne section maternelle au CM2 uniquement
Groupe scolaire Jean de La Fontaine	Fès	*	*		
Groupe scolaire Honoré de Balzac	Kénitra	*	*		
École Auguste Renoir	Marrakech	*			
Groupe scolaire OSUI Jacques Majorelle	Marrakech	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
Lycée Victor Hugo	Marrakech		*	*	
École Jean-Jacques Rousseau	Meknès	*			
Lycée Paul Valéry	Meknès		*	*	
Groupe scolaire Claude Monet	Mohammedia	*	*		
Collège Saint Exupéry	Rabat		*		
École Albert Camus	Rabat	*			
École André Chénier	Rabat	*			
École Paul Cézanne	Rabat	*			
École Pierre de Ronsard	Rabat	*			
Lycée Descartes	Rabat		*	*	
Lycée - OSUI André Malraux -	Rabat	*	*	*	
École Adrien Berchet	Tanger	*			
Groupe scolaire OSUI Le Détroit	Tanger	*	*		École : classes de MS à CM2 uniquement Lycée : classes 2nde, de 1ère et terminale séries S et ES
Lycée Régnauld	Tanger		*	*	
MAURICE					
Lycée La Bourdonnais	Curepipe	*	*	*	
École du Nord	Mapou	*	*		
Lycée des Mascareignes	Moka			*	
École du Centre Collège Pierre-Poivre	Saint-Pierre	*	*		
École maternelle et primaire Paul et Virginie	Tamarin	*			
MAURITANIE					
Lycée français Théodore Monod	Nouakchott	*	*	*	

MEXIQUE					
École Molière	Cuernavaca	*			
Lycée français de Guadalajara	Guadalajara	*	*	*	
Section française du lycée franco-mexicain	Mexico	*	*	*	
MONACO					
Collège Charles III	Monaco		*		
Cours Saint Maur	Monaco	*			
École de Fontvieille	Monaco	*			
École de La Condamine	Monaco	*			
École des Carmes	Monaco	*			École : classes maternelles uniquement
École des Revoires	Monaco	*			
École Saint-Charles	Monaco	*			
Établissement François d'Assise - Nicolas Barré	Monaco	*	*	*	
École du Parc	Monaco	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée Albert 1er	Monaco			*	
Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo	Monaco		*	*	
MOZAMBIQUE					
École française	Maputo	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
NÉPAL					
École française de Katmandou	Katmandou	*			
NICARAGUA					
Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo	Managua	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
NIGER					
Lycée Jean de La Fontaine	Niamey	*	*	*	
NIGERIA					
École française Marcel Pagnol d'Abuja	Abuja	*	*		
Lycée français Louis Pasteur	Lagos	*	*	*	
École française Total - MLF	Port-Harcourt	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
NORVÈGE					
Lycée français d'Oslo	Oslo	*	*	*	

Lycée français - MLF	Stavanger	*	*	*	
OMAN					
École française de Mascate-Oman	Mascate	*			
OUGANDA					
École française Les Grands Lacs	Kampala	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
OUZBÉKISTAN					
École française	Tachkent	*			
PAKISTAN					
École française Alfred Foucher	Islamabad	*			École provisoirement fermée
École française	Karachi	*			École provisoirement fermée
PANAMA					
École française Paul Gauguin	Panama Ciudad	*	*		
PARAGUAY					
École française et collège Marcel Pagnol	Assomption	*	*	*	
Collège français Jules Verne	Ciudad del Este	*			
PAYS-BAS					
Lycée Van Gogh	La Haye	*	*	*	
École française, annexe du lycée Van Gogh	Amsterdam	*			
PÉROU					
Lycée franco-péruvien	Lima	*	*	*	
PHILIPPINES					
Lycée français de Manille	Manille	*	*	*	
POLOGNE					
École d'entreprise Michelin	Olsztyn	*			Classes du CP au CM2 (Fermée)
Lycée français de Varsovie	Varsovie	*	*	*	
PORTUGAL					
Lycée français Charles Lepierre	Lisbonne	*	*	*	
Lycée français Marius Latour	Porto	*	*	*	Lycée : séries S et ES
QATAR					
Lycée français de Doha	Doha	*	*	*	
Lycée franco-qatarien Voltaire	Doha	*			
ROUMANIE					
Lycée français Anne					

Lycée français Anna de Noailles	Bucarest	*	*	*	
École Renault - MLF	Pitesti	*			
ROYAUME-UNI					
École d'entreprise Total - MLF	Aberdeen	*	*	*	Lycée : classes de 2nde et 1ère uniquement
École française	Bristol	*			École : classes maternelles uniquement
École André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles de Gaulle	Londres	*			
École de Wix, annexe du lycée Charles de Gaulle	Londres	*			
École bilingue	Londres	*			
École des Petits	Londres	*			
École française de Londres	Londres	*			
Collège français bilingue de Londres	Londres	*	*		
École Le Hérisson	Londres	*			École : classes maternelles uniquement
La petite école française	Londres	*			École : classes maternelles, CP et CE1 uniquement
Lycée français Charles de Gaulle	Londres	*	*	*	
RUSSIE					
École française MLF-PSA	Kalouga	*			École : classes de CP à CM2 uniquement
Lycée français Alexandre Dumas	Moscou	*	*	*	
École française André Malraux	Saint-Pétersbourg	*			
SALVADOR (EL)					
Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry	San Salvador	*	*	*	
SÉNÉGAL					
Cours Sainte-Marie de Hann	Dakar	*	*	*	Filière à programme français uniquement
École actuelle bilingue	Dakar	*			École : classes de CP et CE1 uniquement Section française uniquement
École Aloys Kobes	Dakar	*			
École Aimé Césaire	Dakar	*			École : classes maternelles uniquement
École franco-sénégalaise de Fann	Dakar	*			École : classes de CP à CM2 uniquement
École franco-sénégalaise de Fann					

École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	Dakar	*			École : classes de CP à CM2 uniquement
École maternelle des Almadies	Dakar	*			École : classes maternelles uniquement
Institution Sainte-Jeanne d'Arc	Dakar	*	*	*	École : classes de CP à CM2 uniquement
Lycée français Jean Mermoz	Dakar	*	*	*	
École française Antoine de Saint Exupéry	Saint-Louis	*			
École française Jacques Prévert	Sally	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
École française Docteur René Guillet	Thiès	*			
École française François Rabelais	Ziguinchor	*			
SERBIE					
École française	Belgrade	*	*	*	
SEYCHELLES					
École française	Victoria	*			
SINGAPOUR					
Lycée français de Singapour LTD	Singapour	*	*	*	
La Petite École	Singapour	*			École : classes de maternelle uniquement
SLOVAQUIE					
École française	Bratislava	*			
SLOVÉNIE					
École française de Ljubljana	Ljubljana	*			
SOUDAN					
École française de Khartoum	Khartoum	*			
SRI LANKA					
École française internationale de Colombo	Colombo	*			
SUÈDE					
Lycée français Saint-Louis de Stockholm	Stockholm	*	*	*	École : classes de CP à CM2 uniquement
SUISSE					
École française	Bâle	*			
École française de Berne	Berne	*	*		
École primaire française	Genève	*			École : classes de grande section à CM2 uniquement
Pensionnat Valmont	Lausanne	*	*	*	

Lycée français de Zurich	Zurich	*	*	*	
SYRIE					
Lycée français - MLF	Alep	*	*	*	
Lycée Charles de Gaulle	Damas	*	*	*	
TAÏWAN					
Section française de l'école européenne	Taïpei	*	*		Collège : classes de 6ème, 5ème et 4ème uniquement
TANZANIE					
École française Arthur Rimbaud	Dar es-Salaam	*	*		
TCHAD					
Lycée français Montaigne	N'Djamena	*	*	*	
TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)					
Lycée français	Prague	*	*	*	
THAÏLANDE					
Lycée français international de Bangkok	Bangkok	*	*	*	
École francophone de Pattaya	Chonburi	*			École : classes des cycles 2 et 3 uniquement
TOGO					
Lycée français de Lomé	Lomé	*	*	*	
TUNISIE					
École Jean Giono	Bizerte	*			
École internationale de Carthage (EIC)	Carthage	*	*	*	Lycée : séries S, ES, L et STG
École Paul Verlaine	La Marsa	*			
Lycée français Gustave Flaubert	La Marsa		*	*	
École Georges Brassens	Mégrine	*			
École George Sand	Nabeul	*			
École Guy de Maupassant	Sousse	*			
Collège Charles Nicolle	Sousse		*		
École Robert Desnos El Omrane	Tunis	*			
Lycée Pierre Mendès France	Tunis		*	*	
École René Descartes	Tunis	*			
TURKMENISTAN					
École française MLF Bouygues	Ashgabat	*			

TURQUIE					
Lycée français Charles de Gaulle	Ankara	*	*	*	
Lycée français Pierre Loti	Istanbul	*	*	*	
UKRAINE					
École française de Kiev	Kiev	*	*	*	Lycée : classes de 2nde et 1ère (séries S et ES)
URUGUAY					
Lycée français Jules Supervielle	Montévidéo	*	*	*	
VANUATU					
Lycée français Jean-Marie Gustave Le Clézio	Port-Vila	*	*	*	
VENEZUELA					
Lycée français (Colegio Francia)	Caracas	*	*	*	
VIETNAM					
Lycée français Alexandre Yersin	Hanoï	*	*	*	
Lycée français international Marguerite Duras	Hô Chi Minh-Ville	*	*	*	Lycée : séries S, ES et L
YÉMEN					
École française René Clément	Sanaa	*			École fermée
ZAMBIE					
École française Champollion	Lusaka	*			
ZIMBABWE					
Groupe scolaire français Jean de La Fontaine	Harare	*	*		

(1) Le signe * sans observation indique que le cycle est complètement homologué.

Enseignements primaire et secondaire

Sections binationales

Liste des établissements proposant une section binationale AbiBac : modification

NOR : MENE1317289A

arrêté du 3-7-2013 - J.O. du 19-7-2013

MEN - DGESCO DE1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 421-141-1 à D. 421-143-5 ; accord de Mulhouse du 31-5-1994 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'arrangement administratif du 11-5-2006 ; décisions de la 56ème commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général des 18 et 19-3-2013 ; arrêté du 2-6-2010 modifié par arrêté du 6-4-2011 ; arrêté du 31-5-2011

Article 1 - Le tableau publié en annexe de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe

Liste des établissements proposant une section Abibac en France et dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

Liste des établissements proposant une section Abibac en France

Académie	Nom du lycée	Année d'ouverture classe de seconde	Ouvertures rentrée 2013
Aix-Marseille	Lycée international Georges-Duby, Luynes	*	
	Lycée Saint-Charles, Marseille	2007	
	Lycée Philippe-de-Girard, Avignon	2012	
	École internationale Provence-Alpes-Côte d'Azur, Manosque	2013	X
Amiens	Lycée Robert-de-Luzarches, Amiens	2006	
	Lycée Félix-Faure, Beauvais	2007	
Besançon	Lycée Condorcet, Belfort	2006	
	Lycée Claude-Nicolas-Ledoux, Besançon	2009	
Bordeaux	Lycée Louis-Barthou, Pau	2006	
	Lycée Pape Clément, Pessac	*	
Caen	Lycée Salvador-Allende, Hérouville-Saint-Clair	2006	
Clermont-Ferrand	Lycée Jeanne-d'Arc, Clermont-Ferrand	2005	
Créteil	Lycée Galilée, Combs-la-ville	2006	
	Lycée Albert-Schweitzer, Le Raincy	2009	
Dijon	Lycée européen Charles-de-Gaulle, Dijon	*	
Grenoble	Cité scolaire internationale Europole, Grenoble	*	
La Réunion	Lycée Leconte-de-Lisle, Sainte-Clotilde	2005	

	Lycée Roland-Garros, Le Tampon	2006	
Lille	Lycée Auguste-Angellier, Dunkerque	2006	
	Lycée Marguerite-de-Flandre, Gondecourt	2006	
	Lycée Faidherbe, Lille	2004	
	Lycée Fernand-Darchicourt, Hénin-Beaumont	2009	
	Lycée Antoine-Watteau, Valenciennes	2009	
	Lycée Jean-Baptiste-Corot, Douai	2010	
Lyon	Cité scolaire internationale, Lyon	*	
	Lycée Honoré-d'Urfé, Saint-Étienne	2011	
Montpellier	Lycée Georges-Clémenceau, Montpellier	2006	
	Lycée Alphonse-Daudet, Nîmes	2010	
Nancy-Metz	Lycée Fabert, Metz	*	
	Lycée Jeanne-d'Arc, Nancy	2006	
	Lycée Notre-Dame / Saint-Sigisbert, Nancy	*	
	Lycée Jean-Victor-Poncelet, Saint-Avold	*	
	Lycée Jean-de-Pange, Sarreguemines	*	
	Lycée Charlemagne, Thionville	2007	
Nantes	Lycée Gabriel-Guist'hau, Nantes	2005	
	Lycée Bellevue, Le Mans	2011	
	Lycée Joachim du Bellay, Angers	2011	
	Lycée Jean-De-Lattre-de-Tassigny, La-Roche-sur-Yon	2012	
Nice	Lycée Dumont-d'Urville, Toulon	2007	
	Lycée Albert-Calmette, Nice	2010	
Orléans-Tours	Lycée Charles-Péguy, Orléans	2005	
	Lycée Paul-Louis-Courier, Tours	2010	
Paris	Lycée Janson-de-Sailly, Paris	2005	
	Lycée Maurice-Ravel, Paris	2010	
Poitiers	Lycée Jean-Dautet, La Rochelle	2005	
	Lycée du Bois d'Amour, Poitiers	2007	
Reims	Lycée Pierre-Bayen, Châlons-en-Champagne	*	
	Lycée Gaspard-Monge, Charleville-Mézières	*	
	Lycée Jean-Jaurès, Reims	*	
Rennes	Lycée Chateaubriand, Rennes	*	
Rouen	Lycée Gustave-Flaubert, Rouen	*	
Strasbourg	Lycée Bartholdi, Colmar	*	
	Lycée Alfred-Kastler, Guebwiller	*	
	Lycée Robert-Schuman, Haguenau	*	
	Lycée Henri-Meck, Molsheim	2007	
	Lycée Jean-Henri-Lambert, Mulhouse	*	
	Lycée Jean-Mermoz, Saint-Louis	2005	
	Lycée Général-Leclerc, Saverne	*	
	Lycée Koeberlé, Sélestat	2008	
	Lycée international des Pontonniers, Strasbourg	*	
	Lycée Jean-Monnet, Strasbourg	*	
	Collège épiscopal Saint-Étienne, Strasbourg	*	
	Lycée Jean-Jacques-Henner, Altkirch	2009	
	Lycée Marc-Bloch, Bischheim	2009	

	Lycée Stanislas, Wissembourg	*	
	Lycée Camille-Sée, Colmar	2012	
	Lycée Marcel-Rudloff, Strasbourg	2012	
	Lycée Jeanne-d'Arc, Mulhouse	2013	X
Toulouse	Lycée International Victor-Hugo, Colomiers	*	
	Lycée Saint-Sernin, Toulouse	2009	
Versailles	Lycée Francisque-Sarcey, Dourdan	2006	
	Lycée Gustave-Monod, Enghien-les-Bains	*	
	Lycée Richelieu, Rueil-Malmaison	2005	

* L'astérisque indique une ouverture antérieure à la rentrée 2004.

Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger proposant une section Abibac

Pays	Nom du lycée	Année d'ouverture classe de seconde	Ouvertures rentrée 2013
Allemagne	Lycée français de Berlin, Berlin	2005	
	Lycée français de Düsseldorf, Düsseldorf	*	
	Lycée français Antoine-de-Saint-Exupéry, Hambourg	*	
	Lycée Jean-Renoir, Munich	*	
	Lycée français Victor-Hugo, Francfort-sur-le-Main	2005	

* L'astérisque indique une ouverture antérieure à la rentrée 2004.

Enseignements primaire et secondaire Formation des enseignants

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

NOR : MENE1315928A

arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013

MEN - DGESCO A3-3

Vu code de l'éducation ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; avis du Haut conseil de l'éducation du 11-3-2013 ; avis du CSE du 6-6-2013

Article 1 - La liste des compétences que les professeurs, professeurs documentalistes et conseillers principaux d'éducation doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier est précisée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours de recrutement ouverts antérieurement au 1er septembre 2013.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe

Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

Refonder l'école de la République, c'est garantir la qualité de son service public d'éducation et, pour cela, s'appuyer sur des personnels bien formés et mieux reconnus.

Les métiers du professorat et de l'éducation s'apprennent progressivement dans un processus intégrant des savoirs théoriques et des savoirs pratiques fortement articulés les uns aux autres.

Ce référentiel de compétences vise à

1. affirmer que **tous les personnels concourent à des objectifs communs** et peuvent ainsi se référer à la culture commune d'une profession dont l'identité se constitue à partir de la reconnaissance de l'ensemble de ses membres ;
2. reconnaître **la spécificité des métiers du professorat et de l'éducation**, dans leur contexte d'exercice ;
3. identifier les compétences professionnelles attendues. Celles-ci s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience

professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue.

Ce référentiel se fonde sur la définition de la notion de compétence contenue dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen : « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ».

Chaque compétence du référentiel est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes et en précisent le champ. Les items ne constituent donc pas une somme de prescriptions mais différentes mises en œuvre possibles d'une compétence dans des situations diverses liées à l'exercice des métiers.

Sont ainsi définies :

- des compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation (compétences 1 à 14,
- des compétences communes à tous les professeurs (compétences P1 à P5) et spécifiques aux professeurs documentalistes (compétences D1 à D4),
- des compétences professionnelles spécifiques aux conseillers principaux d'éducation (compétences C1 à C8).

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation

Les professeurs et les personnels d'éducation mettent en œuvre les missions que la nation assigne à l'École. En leur qualité de fonctionnaires et d'agents du service public d'éducation, ils concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale. Ils préparent les élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière. Ils transmettent et font partager à ce titre les valeurs de la République. Ils promeuvent l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination.

Les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs du service public d'éducation

En tant qu'agents du service public d'éducation, ils transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.

1. Faire partager les valeurs de la République

- Savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations.
- Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres.

2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école

- Connaître la politique éducative de la France, les principales étapes de l'histoire de l'École, ses enjeux et ses défis, les principes fondamentaux du système éducatif et de son organisation en comparaison avec d'autres pays européens.
- Connaître les grands principes législatifs qui régissent le système éducatif, le cadre réglementaire de l'École et de l'établissement scolaire, les droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les statuts des professeurs et des personnels d'éducation.

Les professeurs et les personnels d'éducation, pédagogues et éducateurs au service de la réussite de tous les élèves

La maîtrise des compétences pédagogiques et éducatives fondamentales est la condition nécessaire d'une culture partagée qui favorise la cohérence des enseignements et des actions éducatives.

3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage

- Connaître les concepts fondamentaux de la psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte.
- Connaître les processus et les mécanismes d'apprentissage, en prenant en compte les apports de la recherche.
- Tenir compte des dimensions cognitive, affective et relationnelle de l'enseignement et de l'action éducative.

4. Prendre en compte la diversité des élèves

- Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves.
- Travailler avec les personnes ressources en vue de la mise en œuvre du « projet personnalisé de scolarisation » des élèves en situation de handicap.
- Déceler les signes du décrochage scolaire afin de prévenir les situations difficiles.

5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation

- Participer à la construction des parcours des élèves sur les plans pédagogique et éducatif.
- Contribuer à la maîtrise par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

- Participer aux travaux de différents conseils (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil de classe, conseil pédagogique, etc.), en contribuant notamment à la réflexion sur la coordination des enseignements et des actions éducatives.
- Participer à la conception et à l'animation, au sein d'une équipe pluri-professionnelle, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux élèves de construire leur projet de formation et leur orientation.

6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques

- Accorder à tous les élèves l'attention et l'accompagnement appropriés.
- Éviter toute forme de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents, des pairs et de tout membre de la communauté éducative.
- Apporter sa contribution à la mise en œuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle.
- Se mobiliser et mobiliser les élèves contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.
- Contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination, ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance.
- Contribuer à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution.
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les chartes d'usage.
- Respecter la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leurs familles.

7. Maîtriser la langue française à des fins de communication

- Utiliser un langage clair et adapté aux différents interlocuteurs rencontrés dans son activité professionnelle.
- Intégrer dans son activité l'objectif de maîtrise de la langue orale et écrite par les élèves.

8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier

- Maîtriser au moins une langue vivante étrangère au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.
- Participer au développement d'une compétence interculturelle chez les élèves.

9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier

- Tirer le meilleur parti des outils, des ressources et des usages numériques, en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer les apprentissages collaboratifs.
- Aider les élèves à s'approprier les outils et les usages numériques de manière critique et créative.
- Participer à l'éducation des élèves à un usage responsable d'internet.
- Utiliser efficacement les technologies pour échanger et se former.

Les professeurs et les personnels d'éducation, acteurs de la communauté éducative

Les professeurs et les personnels d'éducation font partie d'une équipe éducative mobilisée au service de la réussite de tous les élèves dans une action cohérente et coordonnée.

10. Coopérer au sein d'une équipe

- Inscrire son intervention dans un cadre collectif, au service de la complémentarité et de la continuité des enseignements comme des actions éducatives.
- Collaborer à la définition des objectifs et à leur évaluation.
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de projets collectifs, notamment, en coopération avec les psychologues scolaires ou les conseillers d'orientation psychologues, le parcours d'information et d'orientation proposé à tous les élèves.

11. Contribuer à l'action de la communauté éducative

- Savoir conduire un entretien, animer une réunion et pratiquer une médiation en utilisant un langage clair et adapté à la situation.
- Prendre part à l'élaboration du projet d'école ou d'établissement et à sa mise en œuvre.
- Prendre en compte les caractéristiques de l'école ou de l'établissement, ses publics, son environnement socio-économique et culturel, et identifier le rôle de tous les acteurs.
- Coordonner ses interventions avec les autres membres de la communauté éducative.

12. Coopérer avec les parents d'élèves

- Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents.
- Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel.
- Entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves.

13. Coopérer avec les partenaires de l'école

- Coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires.
- Connaître les possibilités d'échanges et de collaborations avec d'autres écoles ou établissements et les possibilités de partenariats locaux, nationaux, voire européens et internationaux.
- Coopérer avec les équipes pédagogiques et éducatives d'autres écoles ou établissements, notamment dans le cadre d'un environnement numérique de travail et en vue de favoriser la relation entre les cycles et entre les degrés d'enseignement.

14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

- Compléter et actualiser ses connaissances scientifiques, didactiques et pédagogiques.
- Se tenir informé des acquis de la recherche afin de pouvoir s'engager dans des projets et des démarches d'innovation pédagogique visant à l'amélioration des pratiques.
- Réfléchir sur sa pratique - seul et entre pairs - et réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action.
- Identifier ses besoins de formation et mettre en œuvre les moyens de développer ses compétences en utilisant les ressources disponibles.

Compétences communes à tous les professeurs

Au sein de l'équipe pédagogique, les professeurs accompagnent chaque élève dans la construction de son parcours de formation. Afin que leur enseignement favorise et soutienne les processus d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes, ils prennent en compte les concepts fondamentaux relatifs au développement de l'enfant et de l'adolescent et aux mécanismes d'apprentissage, ainsi que les résultats de la recherche dans ces domaines. Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, ils exercent leur responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

Les professeurs, professionnels porteurs de savoirs et d'une culture commune

La maîtrise des savoirs enseignés et une solide culture générale sont la condition nécessaire de l'enseignement. Elles permettent aux professeurs des écoles d'exercer la polyvalence propre à leur métier et à tous les professeurs d'avoir une vision globale des apprentissages, en favorisant la cohérence, la convergence et la continuité des enseignements.

P 1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique

- Connaître de manière approfondie sa discipline ou ses domaines d'enseignement. En situer les repères fondamentaux, les enjeux épistémologiques et les problèmes didactiques.
- Maîtriser les objectifs et les contenus d'enseignement, les exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les acquis du cycle précédent et du cycle suivant.
- Contribuer à la mise en place de projets interdisciplinaires au service des objectifs inscrits dans les programmes d'enseignement.

En particulier, à l'école

- . Tirer parti de sa polyvalence pour favoriser les continuités entre les domaines d'activités à l'école maternelle et assurer la cohésion du parcours d'apprentissage à l'école élémentaire.
- . Ancrer les apprentissages des élèves sur une bonne maîtrise des savoirs fondamentaux définis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

En particulier, au collège

- . Accompagner les élèves lors du passage d'un maître polyvalent à l'école élémentaire à une pluralité d'enseignants spécialistes de leur discipline.

En particulier, au lycée général et technologique

- . Articuler les champs disciplinaires enseignés au lycée avec les exigences scientifiques de l'enseignement supérieur.

P 2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement

- Utiliser un langage clair et adapté aux capacités de compréhension des élèves.
- Intégrer dans son enseignement l'objectif de maîtrise par les élèves de la langue orale et écrite.
- Décrire et expliquer simplement son enseignement à un membre de la communauté éducative ou à un parent d'élève.

En particulier, à l'école

- . Offrir un modèle linguistique pertinent pour faire accéder tous les élèves au langage de l'école.
- . Repérer chez les élèves les difficultés relatives au langage oral et écrit (la lecture notamment) pour construire des séquences d'apprentissage adaptées ou/et alerter des personnels spécialisés.

En particulier, au lycée professionnel

- . Utiliser le vocabulaire professionnel approprié en fonction des situations et en tenant compte du niveau des élèves.

Les professeurs, praticiens experts des apprentissages

P 3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves

- Savoir préparer les séquences de classe et, pour cela, définir des programmations et des progressions ; identifier les objectifs, contenus, dispositifs, obstacles didactiques, stratégies d'étayage, modalités d'entraînement et d'évaluation.
- Différencier son enseignement en fonction des rythmes d'apprentissage et des besoins de chacun. Adapter son enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Prendre en compte les préalables et les représentations sociales (genre, origine ethnique, socio-économique et culturelle) pour traiter les difficultés éventuelles dans l'accès aux connaissances.
- Sélectionner des approches didactiques appropriées au développement des compétences visées.
- Favoriser l'intégration de compétences transversales (créativité, responsabilité, collaboration) et le transfert des apprentissages par des démarches appropriées.

En particulier, à l'école

- . Tirer parti de l'importance du jeu dans le processus d'apprentissage.
- . Maîtriser les approches didactiques et pédagogiques spécifiques aux élèves de maternelle, en particulier dans les domaines de l'acquisition du langage et de la numération.

En particulier, au lycée

- . Faire acquérir aux élèves des méthodes de travail préparant à l'enseignement supérieur.
- . Contribuer à l'information des élèves sur les filières de l'enseignement supérieur.

En particulier, au lycée professionnel

- . Construire des situations d'enseignement et d'apprentissage dans un cadre pédagogique lié au métier visé, en travaillant à partir de situations professionnelles réelles ou construites ou de projets professionnels, culturels ou artistiques.
- . Entretenir des relations avec le secteur économique dont relève la formation afin de transmettre aux élèves les spécificités propres au métier ou à la branche professionnelle.

P 4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves

- Installer avec les élèves une relation de confiance et de bienveillance.
- Maintenir un climat propice à l'apprentissage et un mode de fonctionnement efficace et pertinent pour les activités.
- Rendre explicites pour les élèves les objectifs visés et construire avec eux le sens des apprentissages.
- Favoriser la participation et l'implication de tous les élèves et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre pairs.
- Instaurer un cadre de travail et des règles assurant la sécurité au sein des plateformes techniques, des laboratoires, des équipements sportifs et artistiques.
- Recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent.

En particulier, à l'école

- . À l'école maternelle, savoir accompagner l'enfant et ses parents dans la découverte progressive de l'école, de ses règles et de son fonctionnement, voire par une adaptation de la première scolarisation, en impliquant, le cas échéant, d'autres partenaires.
- . Adapter, notamment avec les jeunes enfants, les formes de communication en fonction des situations et des activités (posture, interventions, consignes, conduites d'étayage).
- . Apporter les aides nécessaires à l'accomplissement des tâches proposées, tout en laissant aux enfants la part d'initiative et de tâtonnement propice aux apprentissages.
- . Gérer le temps en respectant les besoins des élèves, les nécessités de l'enseignement et des autres activités, notamment dans les classes maternelles et les classes à plusieurs niveaux.
- . Gérer l'espace pour favoriser la diversité des expériences et des apprentissages, en toute sécurité physique et affective, spécialement pour les enfants les plus jeunes.

En particulier, au lycée professionnel

- . Favoriser le développement d'échanges et de partages d'expériences professionnelles entre les élèves.
- . Contribuer au développement de parcours de professionnalisation favorisant l'insertion dans l'emploi et l'accès à des niveaux de qualification plus élevés.
- . Mettre en œuvre une pédagogie adaptée pour faciliter l'accès des élèves à l'enseignement supérieur.

P 5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

- En situation d'apprentissage, repérer les difficultés des élèves afin mieux assurer la progression des apprentissages.
- Construire et utiliser des outils permettant l'évaluation des besoins, des progrès et du degré d'acquisition des savoirs et des compétences.
- Analyser les réussites et les erreurs, concevoir et mettre en œuvre des activités de remédiation et de consolidation des acquis.
- Faire comprendre aux élèves les principes de l'évaluation afin de développer leurs capacités d'auto-évaluation.
- Communiquer aux élèves et aux parents les résultats attendus au regard des objectifs et des repères contenus dans les programmes.
- Incrire l'évaluation des progrès et des acquis des élèves dans une perspective de réussite de leur projet d'orientation.

Compétences spécifiques aux professeurs documentalistes

Les professeurs documentalistes exercent leur activité dans l'établissement scolaire au sein d'une équipe pédagogique et éducative dont ils sont membres à part entière. Ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information, lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.

Outre les compétences qu'ils partagent avec l'ensemble des professeurs, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus, ils maîtrisent les compétences spécifiques ci-après.

Les professeurs documentalistes, enseignants et maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

Les professeurs documentalistes apportent les aides nécessaires aux élèves et aux professeurs, notamment pour que les apprentissages et l'enseignement prennent en compte l'éducation aux médias et à l'information. Ils interviennent directement auprès des élèves dans les formations et les activités pédagogiques de leur propre initiative ou selon les besoins exprimés par les professeurs de discipline.

D 1. Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information

- Connaître les principaux éléments des théories de l'information et de la communication.
- Connaître la réglementation en matière d'usage des outils et des ressources numériques ; connaître le droit de l'information ainsi que les principes et les modalités de la protection des données personnelles et de la vie privée.
- Connaître les principaux concepts et analyses en sociologie des médias et de la culture.
- Savoir définir une stratégie pédagogique permettant la mise en place des objectifs et des apprentissages de l'éducation aux médias et à l'information, en concertation avec les autres professeurs.
- Faciliter et mettre en œuvre des travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel à la recherche et à la maîtrise de l'information.
- Accompagner la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aider dans leur accès à l'autonomie.

Les professeurs documentalistes, maîtres d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques de l'établissement et de leur mise à disposition

En relation avec les autres membres de la communauté éducative et dans le cadre du projet d'établissement, les professeurs documentalistes proposent une politique documentaire au chef d'établissement et participent à sa mise en œuvre dans l'établissement et dans son environnement numérique. Cette politique a pour objectif principal de permettre à tous les élèves d'accéder aux informations et aux ressources nécessaires à leur formation.

D 2. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement qu'il contribue à définir

- Maîtriser les connaissances et les compétences bibliothéconomiques : gestion d'une organisation documentaire et d'un système d'information, fonctionnement de bibliothèques publiques ou centres de documentation, politique d'acquisition, veille stratégique, accueil et accompagnement des publics, animation et formation, politique de lecture, évaluation.
- Recenser et analyser les besoins de la communauté éducative en ressources documentaires et informationnelles.

D 3. Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement

- Organiser et gérer le centre de documentation et d'information en veillant à la diversité des ressources et des outils mis à disposition des élèves et en s'appuyant sur la situation particulière de chaque établissement (collège, lycée général et technologique, lycée professionnel).
- Organiser, en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative, la complémentarité des espaces de travail (espace de ressources et d'information, salles d'études, etc.) et contribuer à les faire évoluer de manière à favoriser l'accès progressif des élèves à l'autonomie.
- Maîtriser les différentes étapes du traitement documentaire, les fonctionnalités des logiciels documentaires ainsi que les principes de fonctionnement des outils de recherche d'informations.
- Participer à la définition du volet numérique du projet d'établissement et faciliter l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment lors des travaux interdisciplinaires.
- Agir au sein d'un réseau de documentation scolaire en vue d'assurer des relations entre les niveaux d'enseignement et d'optimiser leurs ressources.

Les professeurs documentalistes, acteurs de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel

Le centre de documentation et d'information est un lieu privilégié pour contribuer à l'ouverture de l'établissement sur son environnement.

D 4. Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international

- Concourir à la définition du programme d'action culturelle de l'établissement en tenant compte des besoins des élèves, des ressources locales et du projet d'établissement.
- Mettre en place des projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistique (et des différentes formes d'art), scientifique et technique et développer une politique de lecture en relation avec les professeurs, en s'appuyant notamment sur la connaissance de la littérature générale et de jeunesse.
- Savoir utiliser les outils et les dispositifs numériques pour faciliter l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur.

Compétences spécifiques aux conseillers principaux d'éducation

Comme il est précisé dans la circulaire du 28 octobre 1982, « l'ensemble des responsabilités exercées par la conseillère principale ou le conseiller principal d'éducation se situe dans le cadre général de la "vie scolaire" et peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective d'épanouissement personnel ».

Les conseillers principaux d'éducation, conseillers de l'ensemble de la communauté éducative et animateurs de la politique éducative de l'établissement

Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les conseillers principaux d'éducation concourent, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative. Comme tous les membres de la communauté éducative, ils contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement.

C 1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps

- Veiller au respect des rythmes de travail des élèves et organiser leur sécurité.
- Organiser l'accueil, les conditions d'entrée et de sortie des élèves, les déplacements et la surveillance ; les zones de travail et d'études collectives ainsi que les zones récréatives avec le souci de contribuer au bien-être des élèves.
- Maîtriser des circuits d'information efficaces pour assurer le suivi tant individuel que collectif des élèves.
- Faciliter le traitement et la transmission des informations en provenance ou à destination de l'équipe de direction, des personnels de l'établissement, des élèves et des parents, notamment par l'usage des outils et ressources numériques.

C 2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement

- Participer à l'élaboration du règlement intérieur et à son application.
- Promouvoir, auprès des élèves et de leurs parents, les principes d'organisation et les règles de vie, dans un esprit éducatif.
- Contribuer à l'enseignement civique et moral de l'élève ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et d'étude.
- Identifier les conduites à risque, les signes d'addiction, les comportements dégradants et délictueux avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation-psychologues, et contribuer à leur résolution en coopération avec les personnes ressources internes ou externes à l'institution.
- Conseiller le chef d'établissement, ainsi que les autres personnels, dans l'appréciation des punitions et des

sanctions.

- Prévenir, gérer et dépasser les conflits en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative.

C 3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement

- Recueillir et communiquer les informations permettant de suivre l'assiduité des élèves et de lutter contre l'absentéisme.

- Contribuer au repérage des incivilités, des formes de violence et de harcèlement, et à la mise en œuvre de mesures qui permettent de les faire cesser avec le concours des équipes pédagogiques et éducatives.

- Élaborer et mettre en œuvre des démarches de prévention et connaître les missions des partenaires de l'établissement pour la lutte contre la violence et l'éducation à la santé (CESC).

- Conseiller le chef d'établissement et le gestionnaire sur l'aménagement et l'équipement des espaces, afin de permettre l'installation de conditions de vie et de travail qui participent à la sérénité du climat scolaire.

- Contribuer activement au développement de l'animation socio-éducative et à la mise en œuvre d'une politique de formation à la responsabilité dans le cadre du projet d'établissement.

C 4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire

- Organiser les activités et les emplois du temps des personnels de la vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service.

- Préparer et conduire les réunions de coordination et d'organisation de l'équipe et en formaliser les conclusions.

- Évaluer les besoins de formation des membres de l'équipe et proposer des formations.

Les conseillers principaux d'éducation, accompagnateurs du parcours de formation des élèves

Les conseillers principaux d'éducation remplissent une fonction d'éducateur au sein de l'établissement : ils assurent le suivi individuel et collectif des élèves en association avec les personnels enseignants, contribuent à la promotion de la santé et de la citoyenneté et, par les actions éducatives qu'ils initient ou auxquelles ils participent, ils préparent les élèves à leur insertion sociale. Au sein d'un établissement, en particulier dans une structure qui dispose d'un internat, ils apportent une contribution essentielle à l'élaboration d'un projet pédagogique, éducatif et socioculturel. Les conseillers principaux d'éducation sont des acteurs à part entière de l'appropriation par l'élève du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en tant qu'ils accompagnent les élèves dans leur parcours et la construction de leur projet personnel.

C 5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif

- Savoir mener un entretien d'écoute dans le cadre du suivi individuel des élèves et de la médiation.

- Œuvrer à la continuité de la relation avec les parents et collaborer avec tous les personnels de l'établissement en échangeant avec eux des informations sur le comportement et l'activité de l'élève - ses résultats, ses conditions de travail, son assiduité - afin de contribuer à l'élaboration de réponses collectives pour aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.

- Contribuer au suivi de la vie de la classe, notamment en prenant part aux réunions d'équipes pédagogiques et éducatives ainsi qu'au conseil des professeurs et au conseil de classe et en collaborant à la mise en œuvre des projets.

- Participer aux travaux du conseil pédagogique, notamment en contribuant aux projets transversaux discutés et préparés dans ce conseil.

- Connaître les compétences des différents intervenants dans la prévention du décrochage.

C 6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative

- Encourager et coordonner les initiatives des élèves dans le cadre de la vie lycéenne ou collégienne et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre eux notamment en prenant appui sur les enseignements civiques, juridiques et sociaux.

- Veiller à la complémentarité des dispositifs se rapportant à la citoyenneté participative et représentative, favoriser la participation des élèves aux instances représentatives et contribuer à leur animation (CVL, CESC, délégués de classe, conférence des délégués, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, etc.).

- Assurer la formation des délégués élèves.

- Accompagner les élèves dans la prise de responsabilités, en utilisant notamment le foyer socio-éducatif et la maison des lycéens comme espace d'apprentissage et d'éducation à la citoyenneté. Impulser et favoriser la vie associative et culturelle.

C 7. Participer à la construction des parcours des élèves

- Contribuer avec les enseignants et avec le concours des assistants d'éducation aux dispositifs d'accompagnement des élèves.

- Assurer la liaison avec les responsables de la prise en charge complémentaire des élèves hors temps scolaire dans les collèges ou lycées à organisation pédagogique aménagée (classes à horaires aménagés, sections sportives, pôles sportifs de haut niveau).

- Contribuer, avec les enseignants, les professeurs documentalistes et les conseillers d'orientation psychologues, au conseil et à l'accompagnement des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel.

Les conseillers principaux d'éducation, acteurs de la communauté éducative

Les conseillers principaux d'éducation sont appelés à coopérer avec de nombreux partenaires, à participer à des rencontres collectives auxquelles les parents sont associés et à contribuer aux actions éducatives culturelles, notamment artistiques, scientifiques et sportives.

C 8. Travailler dans une équipe pédagogique

- Coopérer avec les professeurs pour élaborer des situations d'apprentissage en vue de développer et d'évaluer les compétences visées (socle commun de connaissances, de compétences et de culture, référentiels professionnels, etc.).
- Contribuer à l'élaboration du volet éducatif du projet d'établissement.
- Contribuer à faciliter la continuité des parcours des élèves et à la prise en compte des transitions d'un cycle à l'autre.
- Conseiller le chef d'établissement pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération nationale de l'aviation marchande

NOR : MENE1300260X
convention du 24-6-2013
MEN - DGESCO A2 - MIPP

Le ministre de l'éducation nationale d'une part,
Le président de la Fédération nationale de l'aviation marchande
(désigné(e) ci-après par le sigle FNAM)
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que la Fnam a pour mission :

- de favoriser l'orientation et l'insertion des élèves vers les métiers de l'aéronautique, de l'aérien et de l'aéroportuaire, avec un accent particulier dans les régions à activité aéronautique forte ;
- d'assurer la représentation des entreprises du secteur pour anticiper et analyser leurs besoins en compétences et permettre une bonne articulation avec les formations sanctionnées par des diplômes ;
- d'améliorer la formation professionnelle et technologique initiale des jeunes qu'elle soit sous statut scolaire, en apprentissage ou par d'autres voies d'accès à la qualification par l'alternance.

Considérant que :

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
- entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, la FNAM contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère bénéficie de l'appui de la FNAM pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

La FNAM s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La FNAM apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, il apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; il contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

La FNAM participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers.

Article 6 - Accueil en entreprise

La FNAM met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

La FNAM incite les entreprises à alimenter le site <http://www.monstageenligne.fr/>, portail national de l'éducation nationale recensant les offres de stages en entreprises destinés aux élèves de la voie professionnelle.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (Dif).

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La FNAM encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'éducation nationale et la FNAM facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Dispositions communes

Article 11 - Délivrance des diplômes

La FNAM apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 12 - Coopérations technologiques

La FNAM informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plateformes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 13 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VI - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 14 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

La FNAM encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où la FNAM est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de la FNAM qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre la FNAM et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

La FNAM assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par la FNAM et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

La FNAM prend contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du travail, la FNAM sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la FNAM s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, la FNAM est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-13 et 15.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par la FNAM au ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'éducation nationale.

Fait le 24 juin 2013

Pour le ministre
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Le président de la fédération nationale de l'aviation marchande,
Lionel Guerin

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle

NOR : MENE1300258X

convention du 24-6-2013

MEN - DGESCO - A2 MIPP

Le ministre de l'éducation nationale
d'une part,

Le président du syndicat national de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle
(désigné ci-après par le sigle SNCT)

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que :

Le SNCT est une composante de l'industrie de la métallurgie et partage avec l'union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) la responsabilité, vis-à-vis de ses adhérents et des entreprises de la chaudronnerie, de la tuyauterie et de la maintenance industrielle associée, d'agir conjointement avec le ministère de l'éducation nationale pour attirer vers ses métiers et former quantitativement et qualitativement les jeunes et les adultes correspondant aux besoins des entreprises.

Considérant que :

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
- entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, le SNCT contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère bénéficie de l'appui du SNCT pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

Le SNCT s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession.

Le SNCT apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, il apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; il contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

Le SNCT participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers.

Article 6 - Accueil en entreprise

Le SNCT met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

Le SNCT incite les entreprises à alimenter le site <http://www.monstageenligne.fr/>, portail national de l'éducation nationale recensant les offres de stages en entreprises destinés aux élèves de la voie professionnelle.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (DIF).

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le SNCT encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'éducation nationale et le SNCT facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Dispositions communes

Article 11 - Délivrance des diplômes

Le SNCT apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 12 - Coopérations technologiques

Le SNCT informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plateformes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 13 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VI - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 14 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

Le SNCT encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où le SNCT est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative du SNCT qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre le SNCT et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le SNCT assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par le SNCT et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

Les représentants des structures territoriales du SNCT prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du travail, le SNCT sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de

la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, le SNCT s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, le SNCT est autorisé à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-13 et 15.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par le SNCT au ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'éducation nationale.

Fait le 24 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Le président du SNCT,
François Rieffel

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment

NOR : MENE1300262X
convention du 24-6-2013
MEN - DGESCO A2 - MIPP

Le ministre de l'éducation nationale,
d'une part,
Le président de la fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment
(désignée ci-après par le sigle FNCMB)
d'autre part,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que :

La fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment souhaite apporter son concours à tout ce qui peut conforter et améliorer la formation professionnelle tout particulièrement dans le domaine de la construction ;

- que dans ce but, elle s'est dotée d'un comité, composé de compagnons, chargé de définir une politique de formation répondant aux besoins des professions de ce secteur ;
- que la participation de professionnels expérimentés à tous les échelons de fonctionnement lui permet de suivre l'évolution des métiers et d'adapter son enseignement aux nouvelles techniques.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
- entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, la FNCMB contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère bénéficie de l'appui de la FNCMB pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

La FNCMB s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession.

La FNCMB apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation, notamment en développant en étroite collaboration avec les services du ministère de l'éducation nationale, la plateforme d'accompagnement mutualisée dénommée « casques verts juniors » et le réseau social qui y est associé.

À cet effet, elle apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; elle contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

La FNCMB participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques peuvent associer à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par la FNCMB.

Article 6 - Accueil en entreprise

La FNCMB met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

La FNCMB incite les entreprises à alimenter le site <http://www.monstageenligne.fr/>, portail national de l'éducation nationale recensant les offres de stages en entreprises destinés aux élèves de la voie professionnelle.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (DIF).

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La FNCMB encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'éducation nationale et la FNCMB facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Dispositions communes

Article 11 - Délivrance des diplômes

La FNCMB apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 12 - Coopérations technologiques

La FNCMB informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plateformes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire dans les métiers de la construction.

Article 13 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VI - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 14 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

La FNCMB encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (PAF) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Dans le cas où la FNCMB est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de la FNCMB qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre la FNCMB et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

La FNCMB assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par la FNCMB et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

Les représentants des structures territoriales de la FNCMB prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du travail, la FNCMB sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la FNCMB s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, la FNCMB est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10%, du hors quota pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-13 et 15.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par la FNCMB au ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'éducation nationale.

Fait, le 24 juin 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Le président de la fédération nationale compagnonique des métiers du bâtiment,
Jean-Paul Chapelle

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « les Chevaliers du Ciel »

NOR : MENE1300335A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « les Chevaliers du Ciel » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Génération Médiateurs »

NOR : MENE1300336A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « Génération Médiateurs » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « la Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO)

NOR : MENE1300337A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « la Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses structures locales, régionales et départementales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « les Petits débrouillards »

NOR : MENE1300338A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « les Petits débrouillards » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses structures régionales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation » (RYE)

NOR : MENE1300339A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation » (RYE) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses structures locales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Union nationale des Centres sportifs de Plein Air » (UCPA)

NOR : MENE1300340A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « Union nationale des Centres sportifs de Plein Air » (UCPA) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses structures locales.

Enseignements primaire et secondaire

Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Composition du dossier de demande d'agrément

NOR : MENE1300333A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Vu articles D. 551-1 à D. 551-12 du code de l'éducation

Article 1 - La composition du dossier qui doit accompagner la demande d'agrément présentée par une association en application de l'article D. 551-5 du code de l'éducation, relatif à l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, est fixée comme suit :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association ;
4. deux derniers rapports d'activité et deux derniers comptes de résultats ;
5. le cas échéant, décisions d'agrément ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'État ou d'agrément académique ;
6. notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément (annexe I au présent arrêté) ;
7. déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D. 551-2 du code de l'éducation, signée par le président de l'association ou son représentant ;
8. description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions ; liste des lieux d'intervention ; liste des académies dans lesquelles l'association apporte son concours à l'enseignement public, etc.) ;
9. liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D. 551-3 du code de l'éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, système d'information, labellisation, etc.) ;
10. motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le président de l'association ou son représentant ;
11. évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre ;
12. en cas de renouvellement d'agrément, un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période de l'agrément (selon une fiche de synthèse fournie par la DGESCO, accompagnée éventuellement des documents suivants : comptes rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc.).

Article 2 - L'arrêté du 24 août 2010 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 4 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexe I

Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Notice de renseignements

Nom de l'association :

Siège social, adresse :

Téléphone :

Date de déclaration :

Reconnue d'utilité publique :

Si oui, date :

Agréée par une administration de l'État :

Si oui, laquelle :

Publications périodiques : titres, périodicité, tirage :

Nombre d'adhérents :

L'association bénéficie-t-elle de :

Mises à disposition de personnels de l'État ?

Si oui, nombre, administration d'origine :

Subventions de l'État ?

Si oui, liste des subventions accordées ou sollicitées pour l'exercice en cours :

L'association a-t-elle des représentants dans des instances officielles représentatives ?

Si oui, lesquelles :

Fait le _____, à _____

Le président de l'association.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1316160A

arrêté du 24-6-2013 - J.O. du 4-7-2013

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 juin 2013, sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'[arrêté du 7 février 2013](#) portant admission à la retraite de Georges Richon, inspecteur général de l'éducation nationale :

Au lieu de : « 1er septembre 2013 »,

lire « 20 janvier 2014 ».

(Le reste sans changement.)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1300326A

arrêté du 9-7-2013

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 8-11-2011

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant titulaire du personnel

Au lieu de :

- Luc Coirier, représentant le Sgen-CFDT

Lire :

- Vincent Larroque, représentant le Sgen-CFDT

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

- Vincent Larroque, représentant le Sgen-CFDT

Lire :

- Nicolas Tariel, représentant le Sgen-CFDT

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 juillet 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Examens et concours

Nomination des candidats admis au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, au titre de l'année 2013

NOR : MENH1300344A

arrêté du 15-7-2013

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 15 juillet 2013, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, à la session 2013, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2013, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires :

- Alexandra Almimoff, économie et gestion, Paris, professeure agrégée
- Agnès Baillet née Madet, économie et gestion, Rennes, professeure agrégée
- Gérard Becker, STI secteur arts appliqués, Paris, professeur agrégé
- Lhassen Belarouci, sciences et techniques industrielles, Grenoble, inspecteur de l'éducation nationale
- Loïc Bernard, administration et vie scolaire, Paris, personnel de direction
- Christophe Bourgeois, économie et gestion, Lille, professeur agrégé
- Jean-Yves Bouton, lettres, Bordeaux, professeur agrégé
- Christiane Cerami née Vinciguerra, sciences de la vie et de la terre, Nice, professeure agrégée
- Sophie Cognac née Mezzaltarin, sciences physiques et chimiques, Aix-Marseille, professeure agrégée
- Marialuisa Cutino, italien, Créteil, professeure agrégée
- Isabelle Dechavanne, italien, Aix-Marseille, professeure agrégée
- Françoise Delaspre, histoire-géographie, Dijon, professeure agrégée
- Évelyne Delhomme, sciences économiques et sociales, Nancy-Metz, professeure agrégée
- Claire Dietrich, histoire-géographie, Grenoble, professeure agrégée
- Vassiliki Driancourt, administration et vie scolaire, Créteil, personnel de direction
- Georges Dubouloz, portugais, Grenoble, professeur agrégé
- Jean-Christophe Duflanc, économie et gestion, Dijon, professeur agrégé
- Yann Egly, mathématiques, Versailles, professeur agrégé
- Corinne Escales, anglais, Versailles, professeure agrégée
- Élisabeth Farina-Berlioz née Berlioz, histoire-géographie, Lyon, professeure agrégée
- Patrice Favier, sciences de la vie et de la terre, Amiens, professeur agrégé
- Marc Fesneau, lettres, Lille, professeur agrégé
- Christine Fil, éducation physique et sportive, Montpellier, professeure agrégée
- Thierry Fleuranceau, économie et gestion, Bordeaux, professeur agrégé
- Sandrine Fleurant née Bodin, mathématiques, Nantes, professeur de chaire supérieure
- Géraldine Fondeville, économie et gestion, Versailles, professeure agrégée
- Bruno Forestier, sciences de la vie et de la terre, Limoges, professeur agrégé
- Olivier Fournet, administration et vie scolaire, Toulouse, personnel de direction
- Marie-Thérèse Garces, espagnol, Toulouse, professeure agrégée
- Christophe Gobert, histoire-géographie, Nice, professeur agrégé
- Sébastien Hebert, lettres, Lille, professeur agrégé
- Marie-Christine Hebrard née Bleton, administration et vie scolaire, Versailles, inspectrice de l'éducation nationale
- Stéphane Henry, histoire-géographie, Lille, professeur agrégé
- Isabelle Herbet, arts plastiques, Créteil, professeure agrégée
- Yannick Hernandez, espagnol, Montpellier, professeur agrégé
- Corinne Hillion née Gau, mathématiques, Martinique, inspectrice de l'éducation nationale
- Philippe Jaffre, arts plastiques, Caen, professeur agrégé
- Nicolas Jury, sciences physiques et chimiques, Paris, professeur agrégé
- Sébastien Kulemann, économie et gestion, Lille, professeur agrégé
- Éric Laffargue, lettres, Bordeaux, personnel de direction

- Alain Lamacq, sciences et techniques industrielles, Reims, professeur agrégé
- Antonello Lambertucci, sciences économiques et sociales, Versailles, professeur agrégé
- Laurence Lemki née Saint Louis, Anglais, Guyane, inspectrice de l'éducation nationale
- Patrice Lemoine, administration et vie scolaire, Nice, inspecteur de l'éducation nationale
- Étienne Maurau, mathématiques, Lyon, professeur agrégé
- Frédéric Miquel, lettres, Montpellier, professeur agrégé
- Pierre-Emmanuel Morant, sciences physiques et chimiques, Caen, professeur agrégé
- Karen Papon, sciences de la vie et de la terre, Poitiers, professeure agrégée
- Yves Parriat, sciences et techniques industrielles, Strasbourg, professeur agrégé
- Emmanuelle Pernoux née Metz, éducation physique et sportive, Strasbourg, professeure agrégée
- Mélanie Perrin, sciences physiques et chimiques, Orléans-Tours, professeure agrégée
- Muriel Philippe, allemand, Orléans-Tours, professeure agrégée
- Caroline Prince née Treichler, Allemand, Grenoble, professeure agrégée
- Bruno Reibel, éducation physique et sportive, Paris, professeur agrégé
- Emmanuel Rigolet, sciences physiques et chimiques, Grenoble, professeur agrégé
- David Rouu, histoire-géographie, Montpellier, professeur agrégé
- Pierre Roques, administration et vie scolaire, Toulouse, inspecteur de l'éducation nationale
- Anne Rossini née Perrin, lettres, Nice, professeure agrégée
- Marie Saint-Michel, lettres, Toulouse, professeure agrégée
- Éric Sorosina, mathématiques, Créteil, professeur agrégé
- Olinda Tavares née Pires, Portugais, Versailles, professeure agrégée
- Brigitte Thomas, lettres, Reims, professeure agrégée
- Hélène Tonnelier, éducation physique et sportive, Versailles, professeure agrégée
- Jocelyne Torval, anglais, Guadeloupe, professeure agrégée
- Claudie Valmalette, lettres, Nantes, professeure agrégée
- Jacqueline Vergnault-Scioux née Vergnault, lettres, Versailles, professeure agrégée
- Valérie Vidal, espagnol, Poitiers, professeure agrégée
- Olivier Wambecke, administration et vie scolaire, Créteil, personnel de direction
- Olivier Wantiez, mathématiques, Lille, professeur agrégé
- Philippe Warin, histoire-géographie, Nancy-Metz, professeur agrégé

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires cités ci-dessus sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 du décret du 18 juillet 1990 modifié susvisé, à compter du 1er septembre 2013.

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation dans les rectorats des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires à compter du 1er septembre 2013.

Mouvement du personnel Fonctions, missions

Mission d'inspection générale

NOR : MENI1300349Y

lettre du 15-7-2013

MEN - IG

Sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, est renouvelée à compter du 1er septembre 2013 et pour une durée de trois ans la mission d'inspection générale confiée à :

- Dorian Cumps, maître de conférences, pour suivre l'enseignement du néerlandais ;
- Katarzyna Bessière, professeure agrégée, pour suivre l'enseignement du polonais ;
- François Émion, maître de conférences, pour suivre l'enseignement des langues scandinaves (danois, norvégien et suédois).

François Émion, Dorian Cumps et Katarzyna Bessière exercent la mission qui leur est confiée au sein du groupe « langues vivantes » et sous l'autorité du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Fait le 15 juillet 2013

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2013

NOR : MENH1300322A

arrêté du 2-7-2013

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 2 juillet 2013, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2013, les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

- 1 - Éric Lefeuvre, professeur de lycée professionnel, Orléans-Tours - spécialité d'inscription : enseignement technique, option économie et gestion
- 2 - Corine Cordon, née Kerhardy, professeure de lycée professionnel, Versailles - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées
- 3 - Michèle Terret, née Brange, professeure de lycée professionnel, Bordeaux - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées
- 4 - Olivier Benoit-Jannin, professeur de lycée professionnel, Créteil - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 5 - Benoît Cenci, professeur certifié, Reims - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 6 - Éric Voisin, professeur des écoles, Caen - spécialité d'inscription : 1er degré
- 7 - Jean-Marie Larroque, professeur de lycée professionnel, Versailles - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 8 - Sylvie Malin, née Demerlier, professeure des écoles, Amiens - spécialité d'inscription : 1er degré
- 9 - Daniel Kedingner, directeur de centre d'information et d'orientation, Besançon - spécialité d'inscription : information et orientation
- 10 - Bruno Manzoni, professeur des écoles, Dijon - spécialité d'inscription : 1er degré
- 11 - André Puyau, professeur des écoles, Toulouse - spécialité d'inscription : 1er degré
- 12 - Éric Lepinard, professeur des écoles, Orléans-Tours - spécialité d'inscription : 1er degré
- 13 - Fabienne Puig, professeure des écoles, Lille - spécialité d'inscription : 1er degré
- 14 - Betty Fintz, née Martel, professeure des écoles, Lille - spécialité d'inscription : 1er degré
- 15 - Thierry Duez, professeur des écoles, Créteil - spécialité d'inscription : 1er degré
- 16 - Odile Tavernier, née Perin, professeure des écoles, Caen - spécialité d'inscription : 1er degré
- 17 - Sophie Pommier, née Oblin, professeure de lycée professionnel, Caen - spécialité d'inscription : enseignement technique, option économie et gestion
- 18 - Marie-Claude Parizot, née Miclet, professeure des écoles, Poitiers - spécialité d'inscription : 1er degré
- 19 - Maryline Vincent, née Maugard, professeure des écoles, Rouen - spécialité d'inscription : 1er degré
- 20 - Virginie Cousin, professeure certifiée, Créteil - spécialité d'inscription : information et orientation
- 21 - Thierry Dourthe, professeur des écoles, Paris - spécialité d'inscription : 1er degré
- 22 - Anne Marchandau-Collot, née Collot, professeure des écoles, Reims - spécialité d'inscription : 1er degré
- 23 - Patricia Muller, née Planche, professeure de lycée professionnel, Strasbourg - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées
- 24 - Maryvonne Selliez, née Leroy, professeure de lycée professionnel, Lille - spécialité d'inscription : enseignement technique, option économie et gestion
- 25 - Patrick Guitton, professeur des écoles, Grenoble - spécialité d'inscription : 1er degré
- 26 - Françoise Rolland, professeure des écoles, Montpellier - spécialité d'inscription : 1er degré
- 27 - Stanislas Adamkiewicz, professeur des écoles, CRDP Nancy-Metz - spécialité d'inscription : 1er degré
- 28 - Catherine Bouvet, née Moise, professeure des écoles, Nantes - spécialité d'inscription : 1er degré
- 29 - Sylvie Lesclauze, née Ferre, professeure de lycée professionnel, Toulouse - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées
- 30 - Olivier Joannes-Élisabeth, professeur de lycée professionnel, Martinique - spécialité d'inscription : enseignement

technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées

31 - Valérie Delestre, professeure des écoles, administration centrale - spécialité d'inscription : 1er degré

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction de 2ème classe

NOR : MENH1300318A

arrêté du 1-7-2013

MEN - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment articles 3 et 6 ; avis de la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction réunie en sa séance des 30 et 31-5-2013

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2013 pour le recrutement de personnels de direction de 2ème classe.

Article 2 - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1er juillet 2013

Annexe

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2013

Liste principale

Nom Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
Madame Audry Bénédicte	Professeur certifié	Versailles
Monsieur Bournel Bruno	Professeur des écoles	Clermont-Ferrand
Monsieur Braud Philippe	Professeur des écoles	29ème Rectorat
Monsieur Capouillez Claude-Olivier	Professeur certifié	Lille
Monsieur Carlier Yves	Conseiller principal d'éducation	Caen
Monsieur Chibi Abdallah	Professeur certifié	Lyon
Madame Cordier Gaele née Pian	Professeur certifié	Rennes
Madame Cortelli Nadège	Professeur des lycées professionnels	Nancy-Metz
Madame Darmon Catherine	Professeur des écoles	Orléans-Tours
Monsieur David Philippe	Professeur des écoles	Nantes
Monsieur Dembele Aguidou	Professeur des écoles	Versailles
Monsieur Devillier Thierry	Professeur certifié	Créteil
Madame Dode Yasmine née Maljonis	Professeur des écoles	Reims
Monsieur Dorgere Ralph	Professeur des écoles	Créteil
Madame Duret Christine née Galaup	Professeur d'EPS	Paris
Madame Duwat Christel	Professeur certifié	Grenoble
Monsieur Essalim Driss	Conseiller principal d'éducation	Nancy-Metz
Monsieur Ficheau François	Professeur certifié	Lille
Monsieur Flamant Pierre	Professeur des écoles	Lille

Madame Gago Manuelle	Professeur des écoles	Versailles
Monsieur Gomez Maurille	Professeur des lycées professionnels	Paris
Monsieur Guigon Patrice	Professeur des écoles	Besançon
Madame Haigron Barbara	Professeur certifié d'EPS	Dijon
Monsieur Hamach Abdelkader	Professeur certifié	Toulouse
Madame Hardy Sylvie	Professeur d'EPS	Orléans-Tours
Madame Hassani Dalila née Laraba	Professeur certifié	Amiens
Monsieur Henry Thierry	Professeur des écoles	Bordeaux
Monsieur Hizbouallah Mohamed	Professeur certifié	Nancy-Metz
Madame Jacquon Helene née Arcuri	Professeur des lycées professionnels	Lyon
Monsieur Jegou Jean-Marc	Professeur certifié	Guyane
Monsieur Lambert Nicolas	Professeur des écoles	Versailles
Madame Laurent Patricia	Attaché principal d'administration de l'éducation nationale	Créteil
Monsieur Lavenue Yves	Professeur des écoles	Amiens
Monsieur Le Bourguennec Thierry	Professeur certifié	Versailles
Madame Le Calloch Ghislaine née Villedieu	Professeur des écoles	Rennes
Monsieur Lebrun Éric	Professeur certifié	Nantes
Madame Lhaute Martine	Professeur des écoles	Lille
Monsieur Maillot Alce Joseph	Professeur certifié	La Réunion
Madame Matheron Sylvie née Juvenal	Professeur des écoles	AEFE
Madame Michel Aline née Pottier	Professeur des lycées professionnels	Créteil
Madame Moumid Antonella née Zarlenga	Conseiller principal d'éducation	Reims
Monsieur Nicolaieff Dimitri	Professeur des écoles	Dijon
Monsieur Petitfour Olivier	Professeur des lycées professionnels	Reims
Monsieur Quenette Richard	Professeur d'EPS	Aix-Marseille
Madame Quintard Caroline	Conseiller principal d'éducation	Poitiers
Madame Rapp Catherine	Professeur certifié	Strasbourg
Monsieur Rappy Bruno	Professeur des écoles	Limoges
Monsieur Ravault Olivier	Professeur certifié	Rouen
Monsieur Riolland Patrick	Professeur des écoles	Orléans-Tours
Monsieur Rovelas Marc	Professeur certifié	Guadeloupe
Madame Ruffy Claudine	Professeur des lycées professionnels	Amiens
Monsieur Salagnac Gaétan	Professeur des lycées professionnels	Caen
Monsieur Simonet Laurent	Professeur certifié	Bordeaux
Monsieur Szczepan Jacques	Professeur certifié	Rouen
Monsieur Telchid Maurice	Professeur certifié	Mayotte
Monsieur Thevenot Frédéric	Professeur certifié	Dijon
Monsieur Torre Jean-François	Professeur des écoles	Nouvelle-Calédonie
Madame Varo Danièle	Professeur certifié	Montpellier
Madame Vera Boudjadi Isabelle	Professeur certifié	Toulouse
Monsieur Zacour Allal	Professeur des lycées professionnels	Nice

Liste complémentaire

Nom Prénom	Rang de classement	Corps d'origine	Académie d'origine
Madame Gruget Isabelle née Gérard	1	Professeur des écoles	Reims
Madame Fleitz Anne née Michel	2	Conseiller Principal d'éducation	Nancy-Metz
Madame Hervillard Annick	3	Professeur des écoles	Créteil
Monsieur Leroux Franck	4	Professeur des écoles	Amiens
Monsieur Queant Geoffroy	5	Professeur des écoles	Caen
Monsieur Labbe Guillaume	6	Professeur certifié	Rouen
Monsieur Demaret Jose	7	Professeur de lycée professionnel	Lille
Madame Humbrecht Dominique née Zuinghedau	8	Professeur des écoles	Dijon
Monsieur Manceau Richard	9	Professeur certifié	Orléans-Tours
Madame Guilbault Martine	10	Professeur de lycée professionnel	Versailles
Monsieur Chapon Didier	11	Professeur certifié	Lyon
Madame Sabri Céline née Marsollier	12	Professeur certifié	Rennes
Monsieur Bessiere Pierre Alain	13	Professeur certifié	Toulouse
Monsieur Le Mercier Frédéric	14	Professeur des écoles	Bordeaux
Madame Rousseaux Élisabeth née Mackowiak	15	Conseiller principal d'éducation	Lille

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENH1300324A

arrêté du 9-7-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 juillet 2013, Alain Botton est nommé en qualité de secrétaire général du Centre national d'enseignement à distance (Cned), pour une première période de trois ans, à compter du 1er mai 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1311809D

décret du 4-7-2013 - J.O. du 6-7-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 4 juillet 2013, Monsieur Emmanuel Roy, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, en remplacement d'Élisabeth Laporte, appelée à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Titularisation

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires

NOR : MENH1300323A

arrêté du 2-7-2013

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 2 juillet 2013, les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2013 :

- Marie-Laure Auge, enseignement technique option économie et gestion, Toulouse
- Isabelle Barbier née Attolou, 1er degré, Bordeaux
- Fleurette Barranco née Barranco, 1er degré, Orléans-Tours
- Sophie Beaumont, 1er degré, Rouen
- Karine Beauvais née Ricci, 1er degré, Versailles
- Audrey Beconcini née Champion, 1er degré, Nancy-Metz
- Nathalie Becoulet née Archier, 1er degré, Besançon
- Nathalie Benigni née Vaudin, 1er degré, Reims
- Régine Bernad, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles arts appliqués, Créteil
- Hervé Bertin, 1er degré, Nancy-Metz
- Monsieur Stéphane Bessieres, 1er degré, Lyon
- Élisabeth Bintz, 1er degré, Versailles
- Monsieur Frédéric Bodin, 1er degré, Rennes
- Myriam Bohn, 2nd degré, enseignement général - option mathématiques sciences physiques, Rennes
- Marc Bottin, Information et orientation, Corse
- Anne Bouchut, 1er degré, Créteil
- Marie Boudeau née Papin, 1er degré, Rennes
- Alain Bouhours, 1er degré, Versailles
- Bruno Brandolan, 1er degré, Amiens
- Marie-Line Bray, information et orientation, Versailles
- Yann Bruyere, 1er degré, Nantes
- Brigitte Cervoni née Callamand, 1er degré, Versailles
- Madame Frédérique Chanal, information et orientation, Grenoble
- Hélène Coupe née Touret, 1er degré, Amiens
- Catherine Courbaigts née Laligne, information et orientation, Toulouse
- Thierry Cournil, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Clermont-Ferrand
- Catherine De Reviere, 1er degré, Lille
- Madame Annick Delaunay née Machebeuf, 1er degré, Rennes
- Sylvie Delobelle, 1er degré, Amiens
- Madame Gaëlle Desbonnes née Navarro, 1er degré, Versailles
- Ghyslaine Deslaurier, 1er degré, Versailles
- Marc Didierjean, 1er degré, Grenoble
- Philippe Douriaud, 1er degré, Nantes
- Christine Dreux-Pageot, information et orientation, Caen
- Monsieur Stéphane Dubois, 1er degré, Lille
- Mickaël Duchiron, enseignement technique option économie et gestion, Toulouse
- Jean-Philippe Dufour, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles arts appliqués, Nancy-Metz
- Fabienne Dupin Née Boudon, 1er degré, Grenoble
- Gaëtan Duprey, 1er degré, Besançon
- Sylvie Estivals née Franco, 1er degré, Toulouse

- Marie-Félide Fafard, 1er degré, Guyane
- Philippe Faure, 1er degré, Grenoble
- Monsieur Stéphane Ferraioli, 1er degré, Aix-Marseille
- Monsieur Pascal Fourmaux, enseignement technique option économie et gestion, Lille
- Monsieur Daniel Galtier, 1er degré, Clermont-Ferrand
- Monsieur Stéphane Garapon, 1er degré, Lyon
- Karine Gastal née Pucelle, 1er degré, Orléans-Tours
- Paul Gerber, 1er degré, Nancy-Metz
- Marie-Claude Gimenez née Combe, 1er degré, Grenoble
- Laurent Godel, 1er degré, Clermont-Ferrand
- Monsieur Stéhane Goy, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Nantes
- Anne Graells, 1er degré, Orléans-Tours
- Catherine Guelidi née Vogin, 1er degré, Toulouse
- Agnès Harel née Castel, 1er degré, Poitiers
- Anne Herlin née Ledrole, 1er degré, Caen
- Raymond Hinz, 1er degré, Nancy-Metz
- Franck Hivert, 2nd degré, enseignement général option lettres-histoire géographie, dominante lettres, Toulouse
- Sylvain Huet, 2nd degré, enseignement général option lettres-histoire géographie, dominante histoire-géographie, Nantes
- Thierry Illy, 1er degré, Grenoble
- Franck Jargeais, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Versailles
- Jean-Noël Josse, 1er degré, Bordeaux
- Sylvie Jouanot-Burdarias née Jouanot, enseignement technique option économie et gestion, Lille
- Annie Jussaume, 1er degré, Poitiers
- Monsieur Jean-Pascal Kaplinsky, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Lyon
- Monsieur Frédéric Laigle, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Créteil
- Madame Anne Lalanne née Marty, 1er degré, Toulouse
- Hervé Le Ster, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Caen
- Luc Leblanc, 1er degré, Rennes
- Laurence Lechat née Friteau, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Versailles
- Anne Lecostey, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Créteil
- Pierre Blaise Leducq, 2nd degré, enseignement général option lettres-langues vivantes, dominante anglais, Lille
- Sylvie Lefebvre, 1er degré, Orléans-Tours
- Éléna Leray née Rialland, 2nd degré, enseignement général option lettres-langues vivantes, dominante anglais, Lille
- Thomas Leroux, 1er degré, Amiens
- Jenny-Patricia Levy née Lesmes, enseignement technique option économie et gestion, Strasbourg
- Fabrice Lomon, 1er degré, Bordeaux
- Madame Danielle Marsa née Lacaux, 1er degré, Rennes
- Madame Frédérique Mattes née Girardet, 1er degré, Dijon
- Isabelle Maurer née Choulet, 1er degré, Besançon
- Sylvie Meisse née Wenger, 1er degré, Toulouse
- Myriam Menager née Perrier, 1er degré, Rennes
- Alain Michault, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Orléans-Tours
- Olivier Misiurny, 1er degré, Lille
- Éric Mollet, 1er degré, Lille
- Monsieur Michel Muller, Information et orientation, Onisep
- Sandrine Mykaj née Duez, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Caen
- Valérie Neveu née Schmitt, 1er degré, Versailles
- Céline Notebaert née Coquet, 1er degré, Dijon
- Nathalie Novelli, Information et orientation, Amiens
- Isabelle Paganon née Catayee, 1er degré, Grenoble
- Florian Patry, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Rennes

- Fabrice Perrot, 1er degré, Caen
- Gilles Petit, 1er degré, Reims
- Madame Pascale Petitjean née Vartaliki, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Dijon
- Corinne Poles née Delplace, 1er degré, Poitiers
- Jean-Christophe Ponthier, 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Créteil
- Sandrine Puppini, Information et orientation, Reims
- Monsieur Dominique Quere, 1er degré, Versailles
- Christophe Queva, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Lille
- Isabelle Remery, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Créteil
- Magali Robaglia née Fumero, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Strasbourg
- Richard Rudat, 1er degré, Créteil
- Sylvie Sauvage, 1er degré, Nancy-Metz
- Séverine Swaenepoel née Germain, 2nd degré, enseignement général option lettres-langues vivantes, dominante anglais, Rouen
- Gérard Szarzynski, 1er degré, Lille
- Christophe Szczygielski, 2nd degré, enseignement général - option mathématiques sciences physiques, Orléans-Tours
- Valérie Thorrignac, 1er degré, Amiens
- Nicolas Torres, Information et orientation, Paris
- Bruno Trobo, 1er degré, Rennes
- Olivier Turban, 1er degré, Caen
- Séverine Vanautryve née Rasschaert, 2nd degré, enseignement technique option sciences biologiques et sciences sociales appliquées, Besançon
- François Vanetti, 1er degré, Créteil
- Olivier Veillat, 1er degré, Bordeaux
- Blandine Vincent née Croizier, 1er degré, Lyon
- Jean-Pierre Vincot, 1er degré, Rennes